



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

## Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne\*, \*\*

### Résumé

Au cours du premier semestre de 2023, de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ont continué de se produire dans toute la République arabe syrienne, dans les zones contrôlées par le Gouvernement comme dans les zones contrôlées par des acteurs non étatiques. La situation humanitaire et économique a continué de se dégrader, et plus de 15 millions de Syriens avaient besoin d'une aide humanitaire. Malgré les conséquences dévastatrices des séismes de février, les combats entre les différentes parties au conflit ont repris après une brève accalmie. Le rapprochement diplomatique entre le Gouvernement et les pays de la région a rapidement progressé. La répression et l'extorsion ont continué, ce qui a également eu des conséquences pour les personnes revenues dans le pays. Dans le nord-est, 62 000 hommes, femmes et enfants syriens et étrangers étaient toujours privés de liberté dans des camps de détention et des prisons, selon les estimations, tandis que le recrutement d'enfants se poursuivait.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

\*\* Les annexes du présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



## I. Mandat et méthode

1. Le présent rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne<sup>1</sup> couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023. Conformément à sa façon de procéder habituelle et aux pratiques couramment suivies par les commissions d'enquête et dans les enquêtes sur les droits de l'homme, la Commission s'est appuyée sur 447 entretiens directs menés en personne ou à distance. Elle a collecté et analysé des documents, des rapports, des analyses de pathologie légale, des photographies, des vidéos et des images satellites provenant de multiples sources. Elle a aussi demandé, par écrit et pendant des réunions, à recevoir de la part du Gouvernement de la République arabe syrienne, des parties au conflit et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) des informations sur les faits survenus et l'évolution de la situation dans le pays<sup>2</sup>.

2. La Commission a estimé que le niveau de preuve requis était atteint lorsqu'elle avait des motifs raisonnables de croire que les faits s'étaient produits comme décrit et que les violations avaient été commises par la partie qui avait été identifiée, lorsque cela avait été possible. De plus, lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'un comportement est susceptible d'engager la responsabilité pénale d'individus, elle attribue généralement ce comportement à une partie au conflit, car elle n'est pas elle-même une instance judiciaire ou quasi-judiciaire et par conséquent ne se prononce pas dans ses rapports sur les comportements délictueux présumés de personnes en particulier.

3. La Commission demeure entravée dans ses activités d'enquête du fait qu'elle n'est pas autorisée à se rendre en République arabe syrienne et qu'elle se doit de garantir la sécurité des personnes interrogées. Agissant selon le principe qui consiste à « ne pas nuire », elle a omis tout détail susceptible de permettre d'identifier les personnes interrogées. La Commission remercie les personnes qui lui ont donné des informations, en particulier les victimes et les témoins.

## II. Évolution de la situation politique et militaire

4. Au cours de la période considérée, la situation humanitaire et économique en République arabe syrienne (voir l'annexe I) a continué de se dégrader, de plus en plus de Syriens dépendant de l'aide humanitaire pour survivre. Le séisme de magnitude 7,8 qui a frappé la République arabe syrienne et la Türkiye le 6 février et les répliques survenues par la suite ont ajouté aux épreuves d'une population qui subissait déjà les conséquences de plus d'une décennie de conflit (voir l'annexe II). Bien que les États de la région aient apporté une aide vitale aux zones contrôlées par le Gouvernement, l'intervention limitée de la communauté internationale, notamment de l'ONU, au lendemain de la catastrophe dans les zones les plus durement touchées du nord et du nord-ouest de la République arabe syrienne a suscité une forte indignation et a été largement considérée comme étant tout à fait inadéquate (voir la section III).

5. Les mesures visées dans la résolution 2672 (2023), par lesquelles le Conseil de sécurité autorisait l'acheminement de l'aide humanitaire par le point de passage de Bab el-Haoua, sont arrivées à expiration le 10 juillet, le Conseil n'étant pas parvenu à se mettre d'accord sur leur reconduction. Le 13 juillet, le Gouvernement a autorisé l'ONU à utiliser ce point de passage pendant six mois afin d'acheminer l'aide humanitaire, mais a établi dans le même temps des conditions intenablement qui semblaient enfreindre les règles du droit international humanitaire en matière d'accès humanitaire<sup>3</sup>. Le 13 février,

<sup>1</sup> Les membres de la Commission sont Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Hanny Megally et Lynn Welchman.

<sup>2</sup> La Commission a demandé au Gouvernement syrien des informations sur certains problèmes et faits survenus (voir l'annexe VI) mais elle n'a reçu aucune réponse. Six des lettres identiques que le Gouvernement syrien adresse régulièrement au Secrétaire général et à d'autres personnes, envoyées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2023, ont été analysées. La Commission a également adressé 84 demandes d'informations à d'autres parties au conflit et aux États Membres de l'ONU et se félicite des réponses reçues et des autres échanges auxquels ces demandes ont donné lieu.

<sup>3</sup> Voir <https://www.unocha.org/news/ocha-urges-security-council-focus-urgent-needs-people-syria>.

le Gouvernement avait autorisé l'utilisation de deux autres points de passage, à Bab el-Salam et à Raai, pour acheminer l'aide aux victimes du séisme ; d'une durée initiale de trois mois, l'autorisation a été reconduite jusqu'au 13 août<sup>4</sup>. Entre le 14 février et le 31 mai, l'ONU a mené à bien 116 missions interagences transfrontières dans le nord-ouest de la République arabe syrienne et a permis le passage de 2 397 camions transportant de l'aide<sup>5</sup>. En juin, 893 camions supplémentaires sont entrés dans le pays<sup>6</sup>. En comparaison, l'aide acheminée à travers les lignes de front dans le nord-ouest du pays est restée limitée : un seul convoi a pu circuler en janvier, et un autre fin juin, le onzième seulement depuis juillet 2021<sup>7</sup>. Le Secrétaire général a demandé à toutes les parties concernées « d'obtenir les autorisations et les garanties de sécurité nécessaires pour acheminer une assistance à travers les lignes de front » et a indiqué que la prorogation par le Conseil de sécurité de l'autorisation transfrontière pour au moins douze mois restait indispensable<sup>8</sup>.

6. En juin, un convoi humanitaire transportant principalement des fournitures agricoles, de l'équipement et des fournitures scolaires est arrivé au camp de Roukban après être passé par la base américaine de Tanf. Depuis septembre 2019, l'ONU attend de se voir octroyer un accès humanitaire aux quelque 10 500 personnes qui y vivent dans de terribles conditions<sup>9</sup>.

7. La Commission a demandé à maintes reprises que l'acheminement de l'aide repose sur une évaluation transparente et impartiale des besoins humanitaires, que les autorisations d'accès humanitaire ne soient pas utilisées à des fins politiques<sup>10</sup>, et que tous les obstacles à l'acheminement de l'aide soient levés, y compris ceux résultant, même fortuitement, de mesures coercitives unilatérales<sup>11</sup>. La décision prise en février par les États-Unis et l'Union européenne, entre autres, d'accorder des dérogations temporaires pour toute transaction liée à la fourniture d'aide en République arabe syrienne venait donc à point nommé. Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la population de tout le pays, y compris ceux découlant d'un respect excessif, doivent néanmoins être évalués régulièrement.

8. En ce qui concerne la sécurité, les lignes de front de mars 2020 ont relativement peu changé (voir l'annexe III), malgré des attaques réciproques et continues entre Hay'at Tahrir el-Cham<sup>12</sup> et les forces progouvernementales (voir la section V), et entre les Forces démocratiques syriennes<sup>13</sup>, la Türkiye et l'Armée nationale syrienne<sup>14</sup> (voir les sections VI et VII). Daech<sup>15</sup> représentait toujours une menace pour les civils, et menait des attaques asymétriques dans l'est et le sud du pays. Des civils ont été tués par des mines terrestres et des explosions dans plusieurs régions. Cinq armées étrangères se trouvaient toujours sur place<sup>16</sup>. Israël aurait mené 16 frappes aériennes en République arabe syrienne au cours de la période considérée, prenant notamment pour cible les aéroports internationaux d'Alep et de

<sup>4</sup> Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-02-13/statement-the-secretary-general-opening-of-crossing-points>.

<sup>5</sup> S/2023/464, par. 55.

<sup>6</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/northwest-syria-factsheet-27-july-2023>.

<sup>7</sup> Voir [https://twitter.com/OCHA\\_Syria/status/1672157296909078528?s=20](https://twitter.com/OCHA_Syria/status/1672157296909078528?s=20) et S/2023/284, par. 62.

<sup>8</sup> S/2023/464, par. 61.

<sup>9</sup> Ibid., par. 17.

<sup>10</sup> A/HRC/52/69, par. 7.

<sup>11</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-syria-commission-calls-security-council-ensure-live-saving-humanitarian>.

<sup>12</sup> La Commission, à l'instar du Conseil de sécurité qui l'a désigné comme tel dans sa résolution 2170 (2014), considère toujours ce groupe comme une entité terroriste ayant des liens avec Al-Qaida à l'échelle mondiale (voir A/HRC/46/54, par. 7, note de bas de page n° 13).

<sup>13</sup> A/HRC/46/54, par. 12.

<sup>14</sup> A/HRC/42/51, par. 16.

<sup>15</sup> La Commission, à l'instar du Conseil de sécurité qui l'a désigné comme tel dans sa résolution 2253 (2015), considère toujours ce groupe, également connu sous le nom d'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) comme une entité terroriste ayant des liens avec Al-Qaida à l'échelle mondiale.

<sup>16</sup> Voir [https://specialenvoysyria.unmissions.org/sites/default/files/2023-07-24\\_secco\\_un\\_special\\_envoy\\_for\\_syria\\_mr\\_geir\\_o\\_pedersen\\_briefing\\_as\\_delivered.pdf](https://specialenvoysyria.unmissions.org/sites/default/files/2023-07-24_secco_un_special_envoy_for_syria_mr_geir_o_pedersen_briefing_as_delivered.pdf). Ces cinq armées sont celles des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, d'Israël, de la République islamique d'Iran et de la Türkiye. La Jordanie aurait également réalisé des frappes aériennes (voir la section IV).

Damas<sup>17</sup>. Selon le nouveau Ministre israélien de la défense, les attaques visant des cibles iraniennes en République arabe syrienne auraient doublé à partir de décembre 2022<sup>18</sup>. Le 19 février, une frappe aérienne attribuée à Israël visant un bâtiment souterrain dans un complexe résidentiel de haute sécurité situé à Kafr Soussé, dans la banlieue de Damas, a fait au moins cinq morts, dont deux civils, et de nombreux blessés<sup>19</sup>.

9. Les efforts déployés depuis au moins 2018 à des fins de rapprochement diplomatique entre le Gouvernement et les pays de la région se sont nettement accélérés après les séismes, ce qui illustre l'évolution de la situation politique dans la région. Motivés par la volonté de rétablir la stabilité en République arabe syrienne et de protéger les intérêts économiques et sécuritaires du pays malgré un processus politique à l'arrêt et un trafic de drogues en plein essor<sup>20</sup>, des États de la région se sont réunis en avril et en mai pour débattre d'une initiative menée par les pays arabes en vue de résoudre la crise syrienne. Des débats quadrilatéraux distincts entre la Fédération de Russie, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et la Türkiye ont également été organisés à différents niveaux, notamment à Moscou en mai et en marge de la vingtième série de pourparlers du processus d'Astana.

10. À une réunion extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes tenue au Caire le 7 mai, les ministres arabes des affaires étrangères ont décidé de réintégrer la République arabe syrienne à la Ligue des États arabes, dont elle avait été suspendue en 2011. La Ligue des États arabes a souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures concrètes et efficaces pour régler progressivement la crise, en procédant étape par étape et en appliquant la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité. Par sa résolution 8914, la Ligue des États arabes a établi un comité de liaison interministériel composé du secrétaire général de l'organisation et des ministres des affaires étrangères de l'Égypte, de l'Iraq, de la Jordanie et du Liban, chargé de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement syrien en vue de parvenir à une solution globale à la crise syrienne qui tienne compte de toutes les conséquences de celle-ci. Le 19 mai, Bachar el-Assad, Président de la République arabe syrienne, a assisté au sommet de la Ligue des États arabes à Djedda (Arabie Saoudite).

11. La Commission relève avec consternation que, si la résolution 8914 met l'accent sur la crise des réfugiés et les menaces que représentent le terrorisme et le trafic de drogues, elle n'aborde guère les préoccupations relatives aux droits de l'homme, sur lesquelles de nombreuses informations ont été recueillies et qui sont au cœur du conflit<sup>21</sup>. L'opposition syrienne, entre autres, a rejeté la décision de la Ligue des États arabes, tandis que certains militants syriens l'ont considérée comme une trahison de toutes les victimes des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre commis par le Gouvernement.

12. Les participants à des discussions tenues au niveau régional ont appelé au renforcement de la coordination entre le Gouvernement de la République arabe syrienne, les États d'accueil et l'ONU afin d'organiser le retour volontaire des réfugiés en toute sécurité, selon un calendrier précis. Il est essentiel que tout accord concernant le retour de réfugiés prenne en compte les préoccupations relatives à leur sécurité. Une baisse du niveau de violence ne constitue pas, à elle seule, un critère suffisant pour garantir un retour en toute sécurité, car les persécutions individuelles sont monnaie courante<sup>22</sup>. De plus, il convient de tenir compte sans discrimination des préoccupations concernant la conscription et le service militaire, et d'accorder une amnistie aux rapatriés n'ayant pas pu s'acquitter de leurs obligations en la matière. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

<sup>17</sup> Il ressort des rapports demandés régulièrement par l'ONU qu'Israël a continué de violer le droit international au Golan arabe syrien occupé (voir par exemple les rapports [A/77/501](#), [A/77/520](#) et [A/HRC/52/77](#)).

<sup>18</sup> Voir <https://www.youtube.com/watch?v=wSWirZXa9GY>, à 4:58.

<sup>19</sup> Voir par exemple [A/77/762-S/2023/123](#).

<sup>20</sup> Voir [https://www.unodc.org/res/WDR-2023/WDR23\\_Exsum\\_fin\\_SP.pdf](https://www.unodc.org/res/WDR-2023/WDR23_Exsum_fin_SP.pdf).

<sup>21</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/07/statement-paulo-pinheiro-chair-independent-international-commission-inquiry>.

<sup>22</sup> Document de séance de la Commission intitulé « No End in Sight: Torture and ill-treatment in the Syrian Arab Republic 2020–2023 », par. 73 à 77, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation>.

(HCR), seul 1,1 pour cent des réfugiés interrogés ont déclaré souhaiter revenir en République arabe syrienne dans les douze prochains mois<sup>23</sup>.

13. Le 8 juin, le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont introduit une instance contre la République arabe syrienne devant la Cour internationale de Justice au sujet de violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>24</sup>, sur lesquelles la Commission a rassemblé de nombreuses informations<sup>25</sup>. On ne peut que se féliciter de cette procédure historique visant à tenir la République arabe syrienne responsable de la torture et des mauvais traitements subis par des dizaines de milliers de personnes dans des lieux de détention publics. Les procédures engagées en vue d'établir la responsabilité pénale individuelle de crimes internationaux se sont poursuivies. Des tribunaux allemands et suédois ont prononcé des condamnations pour crimes de guerre, et des procédures d'affaires civiles et criminelles ont suivi leur cours dans plusieurs autres juridictions. En mai, la Cour de cassation française a autorisé la poursuite de procédures relevant de la compétence universelle du système judiciaire français et, en juillet, un ancien chef de Jeïch el-Islam (Armée de l'islam) a été renvoyé devant les tribunaux pour crimes de guerre.

14. Le 29 juin, l'Assemblée générale a décidé de créer une institution indépendante chargée de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent<sup>26</sup>. La Commission soutient depuis longtemps les efforts des familles qui plaident pour la création d'une telle entité chargée de la question des personnes disparues ou portées disparues en République arabe syrienne, et se félicite de cette avancée<sup>27</sup>.

### III. Aide humanitaire après les séismes

15. Les séismes de grande ampleur survenus en février ont montré qu'il existait toujours des obstacles majeurs à l'acheminement de l'aide dans le contexte très complexe et politiquement tendu de la République arabe syrienne<sup>28</sup>. Les efforts d'intervention ont été marqués par des défaillances, de la part du Gouvernement et des autres parties au conflit ainsi que de la communauté internationale et de l'ONU, qui ont entravé l'acheminement de l'aide d'urgence dans le nord-ouest du pays. Aucune décision n'a été prise pour autoriser ou faciliter l'acheminement de l'aide vitale, notamment les équipes et équipements de secours, par tout itinéraire possible pendant la première semaine après le séisme, alors que cette période est cruciale. Beaucoup, dont la Commission, ont demandé l'ouverture d'une enquête sur ces défaillances et l'examen des mesures à prendre pour éviter qu'elles se reproduisent<sup>29</sup>.

16. Le non-renouvellement du mécanisme transfrontière, qui sera manifestement remplacé par des accords ad hoc supplémentaires, rendra encore plus difficile l'acheminement de l'aide vitale et cruciale destinée aux 4,1 millions de personnes vivant dans la région nord-ouest frappée par le séisme, dont 80 % de femmes et d'enfants, qui dépendent

<sup>23</sup> Voir <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/100851>.

<sup>24</sup> Voir <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/188>.

<sup>25</sup> Par exemple, document de séance de la Commission intitulé « Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation> ; A/HRC/46/55 ; « No End in Sight ».

<sup>26</sup> Résolution 77/301 de l'Assemblée générale.

<sup>27</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/PolicyPaperSyriasMissingAndDisappeared\\_17June2022\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/PolicyPaperSyriasMissingAndDisappeared_17June2022_EN.pdf).

<sup>28</sup> A/HRC/25/65, par. 132 ; A/HRC/27/60, par. 123 ; A/HRC/34/64, par. 88 ; document de séance de la Commission intitulé « The siege and recapture of eastern Ghoutta », par. 27 ; A/HRC/23/58, par. 142 ; A/HRC/25/65, par. 141 ; A/HRC/34/64, par. 102 ; document de séance de la Commission intitulé « Human rights abuses and international humanitarian law violations in the Syrian Arab Republic, 21 July 2016–28 February 2017 », par. 45. Documents de séance disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation>.

<sup>29</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/epicentre-neglect-protection-civilians-syria-remains-illusion-says-un-syria>.

de l'aide humanitaire transfrontière fournie par les entités des Nations Unies pour subvenir à leurs besoins les plus fondamentaux<sup>30</sup>.

17. La Commission a reçu de nombreux signalements de détournement de l'aide, d'extorsion et de corruption, et a rassemblé des informations concernant l'entrave à la fourniture de l'aide et l'ingérence dans celle-ci immédiatement après le séisme. Dans un premier temps, le Gouvernement a refusé d'autoriser le franchissement de points de passage supplémentaires pour acheminer l'aide humanitaire vers le nord-ouest du pays, suggérant à la place que les convois passent par les lignes de front. Ce n'est qu'une semaine après le séisme que l'aide humanitaire a pu être acheminée par des points de passage supplémentaires vers cette région<sup>31</sup>.

18. Après les séismes, le Gouvernement a également continué d'appliquer des mesures ayant pour effet d'imposer de fortes contraintes bureaucratiques aux organisations non gouvernementales internationales tentant de fournir une aide humanitaire aux personnes touchées. Il a notamment imposé des restrictions concernant le stockage et la distribution, et exercé un contrôle sur les bénéficiaires de l'aide. L'Armée arabe syrienne a continué de bloquer l'acheminement de fournitures vers les enclaves majoritairement kurdes de Cheik Maqoud et d'Achrafiyé dans le nord d'Alep.

19. D'autres parties au conflit ont entravé l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de front. Les dirigeants d'Hay'at Tahrir el-Cham ont annoncé publiquement qu'ils refusaient d'autoriser l'accès des convois d'aide gouvernementale au nord-ouest, indiquant ne pas avoir les capacités nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'aide, et déclarant que celle-ci était utilisée à des fins politiques. Un convoi acheminant du carburant depuis l'administration autonome du nord-est syrien liée aux Forces démocratiques syriennes (ci-après « l'administration autonome »)<sup>32</sup> vers des localités de la région de l'Afrin contrôlée par l'Armée nationale syrienne s'en est vu refuser l'accès par les autorités le 10 février, au motif que l'aide pouvait être utilisée à des fins politiques<sup>33</sup>.

20. La responsabilité des frappes aériennes du 7 mars visant l'aéroport international d'Alep a été largement attribuée à Israël<sup>34</sup>. Selon le coordinateur résident de l'ONU pour la République arabe syrienne, ces frappes ont contraint les autorités à fermer l'aéroport pendant quelques jours, ce qui a entraîné la suspension de tous les vols du Service aérien d'aide humanitaire des Nations Unies et le déroutage d'autres vols acheminant de l'aide aux victimes du séisme à Damas et Lattaquié<sup>35</sup>. D'autres attaques menées en avril et en mai ont conduit à la suspension temporaire des vols du Service aérien d'aide humanitaire des Nations Unies<sup>36</sup>.

### *Conclusions*

21. Selon les dispositions du droit international humanitaire, les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, et ne peuvent refuser leur consentement pour des motifs arbitraires<sup>37</sup>. Le Gouvernement et les groupes armés non étatiques avaient la responsabilité d'autoriser l'acheminement d'une aide humanitaire de caractère impartial à toutes les personnes dans le besoin après le séisme. Les divergences politiques ou idéologiques ne sont pas des motifs valides pour refuser de consentir à l'acheminement d'une aide humanitaire destinée aux personnes dans le besoin, de caractère impartial et fournie sans aucune distinction de caractère défavorable. Les retards, les obstacles bureaucratiques et l'imposition

<sup>30</sup> S/2023/419, par. 75.

<sup>31</sup> Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-02-13/statement-the-secretary-general-opening-of-crossing-points>.

<sup>32</sup> A/HRC/45/31, par. 12.

<sup>33</sup> Voir <https://twitter.com/STMAbdurrahman/status/1623702668811153408?s=20>.

<sup>34</sup> A/77/795-S/2023/181.

<sup>35</sup> Voir <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/united-nations-resident-coordinator-and-humanitarian-coordinator-ad-interim-syria-el-mostafa-benlamlah-statement-aleppo-international-airport-strikes>.

<sup>36</sup> S/2023/464, par. 8.

<sup>37</sup> Voir <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1>, règle 55.

de conditions supplémentaires et potentiellement excessives à l'aide humanitaire laissent craindre des violations du droit international humanitaire de la part du Gouvernement. Les frappes aériennes attribuées à Israël, qui ont paralysé des infrastructures de transport essentielles après le séisme, laissent également craindre que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté, et que cette situation a eu des répercussions prévisibles sur l'aide humanitaire. Hay'at Tahrir el-Cham et l'Armée nationale syrienne ont également manqué aux obligations découlant du droit international humanitaire en refusant d'autoriser l'acheminement de l'aide humanitaire gouvernementale à caractère impartial vers le nord-ouest et le nord du pays, où elle était requise d'urgence par les personnes dans le besoin.

## IV. Violations commises dans les zones contrôlées par le Gouvernement

### A. Insécurité persistante

#### Sud de la République arabe syrienne : Soueïda et Deraa

22. L'insécurité a continué de régner dans le sud de la République arabe syrienne, notamment en raison du trafic de drogues. Le 8 mai, sept civils, un homme accusé de trafic de drogues, sa femme et cinq enfants ont été tués par une frappe aérienne sur une maison du village d'Al-Sha'ab à l'est de Soueïda, attaque largement attribuée à l'armée de l'air jordanienne, et un autre enfant a été blessé. La frappe n'a pas été revendiquée mais elle a eu lieu peu de temps après que la Jordanie a prévenu qu'elle mènerait des actions militaires en République arabe syrienne pour lutter contre le trafic de drogues<sup>38</sup>.

23. Les troubles dans la province de Deraa ont continué d'avoir des conséquences pour les civils. Le 27 juin, pour la première fois en cinq ans, les Forces aériennes arabes syriennes ont mené dans l'est de la province des frappes aériennes, suivies de raids militaires à Tafas et Naoua, où se trouve toujours un grand nombre d'ex-combattants de l'opposition refusant de prendre part au processus de réconciliation. Des affrontements ont également été signalés en juin entre la huitième brigade du cinquième corps de l'Armée arabe syrienne et des groupes armés.

24. Les membres des services de sécurité, les soutiens du Gouvernement, les combattants de l'opposition ayant adhéré au processus de réconciliation et les civils auraient continué d'être pris pour cible. Le 16 mai, un juge a été la cible de coups de feu tirés par des personnes non identifiées devant son domicile situé dans la ville d'Ezraa ; il est décédé à l'hôpital. Il aurait reçu des menaces avant l'agression. Le Gouvernement a annoncé l'ouverture d'une enquête<sup>39</sup>.

#### Centre de la République arabe syrienne

25. De nombreux civils ont été tués depuis janvier dans le désert de Syrie au centre du pays. La région est contrôlée par plusieurs forces progouvernementales (y compris des milices iraniennes comme la Division des Fatimides)<sup>40</sup>, et Daech profite régulièrement du vide laissé par le pouvoir dans les zones rurales. Parallèlement à l'augmentation du nombre d'accidents liés à la présence de mines, les attaques visant les cueilleurs de truffes du désert et les éleveurs se sont multipliées en raison d'une récolte de truffes abondante et d'une situation économique de plus en plus désespérée. Plus de 10 attaques ont eu lieu entre février et avril au nord et au sud-ouest de Deïr el-Zor, dans l'est de Palmyre (Homs) et dans les zones rurales de Salamiyé (Hama).

26. Les autorités publiques ont mis en garde les cueilleurs de truffes à de nombreuses reprises contre les activités persistantes de Daech. Cependant, la cueillette n'a pas été interdite en 2023 contrairement aux années précédentes. Afin de leur fournir les « habilitations de sécurité » nécessaires, des intermédiaires proches des services de l'État

<sup>38</sup> Voir <https://twitter.com/ajmubasher/status/1654965398268260356>, à 1:40.

<sup>39</sup> Voir <https://sana.sy/?p=1895120>.

<sup>40</sup> A/HRC/34/64, par. 23.

(y compris de la section 221 du renseignement militaire) demandaient aux cueilleurs de leur donner jusqu'à 50 % de leur récolte ou de la valeur de celle-ci en guise de paiement. La plupart des cueilleurs de truffes ne recevaient qu'une protection limitée de la part des Forces de défense nationale<sup>41</sup> et, parfois, de l'Armée arabe syrienne ou de la police civile.

27. Le 17 février, des dizaines de cueilleurs de truffes civils, dont au moins deux enfants<sup>42</sup>, ont été tués dans le désert, au sud-est de Soukhné (Homs), et d'autres ont été blessés. Les civils n'étaient pas accompagnés par une escorte militaire, contrairement au jour précédent, même si quelques soldats ramassaient également des truffes. Une personne rescapée a raconté qu'un groupe de cueilleurs de truffes avait été rassemblé par des individus non identifiés conduisant des motos et des camionnettes à plateau. Certains membres du groupe ont été libérés, mais une trentaine d'hommes ont chacun été abattus d'une balle dans la tête et au moins six femmes ont été la cible de rafales tirées sans discernement.

28. Le 9 mars, 12 cueilleurs de truffes de sexe masculin appartenant à la tribu Al-Bo Saraya, dont des membres des Forces de défense nationale, ont disparu dans le désert de Jabal Bishri (Deir el-Zor) après que leur groupe a été pris en embuscade par des motards non identifiés. Quatre des hommes ont été retrouvés sans vie dans les parages le 25 mars, et six autres ont été retrouvés dans des circonstances similaires le 27 mars. Au moins un avait été abattu d'une balle dans la tête. Le 19 mars, entre Jabel al Nadhira et Abou Hayyé, des individus non identifiés ont attaqué un plus grand groupe de cueilleurs de truffes appartenant à la tribu Al-Bo Saraya. Après une fusillade entre les attaquants et les membres des Forces de défense nationale, un civil de sexe masculin et deux enfants ont été enlevés. Leurs corps ont été trouvés à proximité le 3 avril. Un mois plus tard, entre Bouqros et Sa'lo, au moins quatre éleveurs ont été abattus d'une balle dans la tête tirée à bout portant.

29. L'insécurité et l'anarchie ont empiré dans d'autres régions du centre du pays, comme dans l'ouest de la province de Homs. Une bande criminelle y a enlevé des civils, notamment des personnes âgées, des femmes et des enfants, à des fins d'extorsion. Les personnes enlevées ont été soumises à la torture et à des mauvais traitements, y compris à des violences sexuelles, agissements qui auraient eu pour but de faire pression sur leurs familles pour qu'elles paient une rançon. Lorsque les familles ont cherché à obtenir l'aide des forces de sécurité, celles-ci leur ont dit qu'elles ne pouvaient rien faire, car le chef de la bande disposait de soutiens haut placés dans les services de l'État.

### *Conclusions*

30. En ce qui concerne les faits susmentionnés (par. 27 et 28), si les responsables appartiennent à l'une des parties au conflit, les actes rapportés pourraient constituer un crime de guerre (meurtre). L'insécurité permanente dans le désert et les faits rapportés sont une preuve supplémentaire que les autorités ne protègent pas le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes, notamment faute d'assurer constamment une protection physique adéquate et d'enquêter sur les morts de civils et les enlèvements présumés dont il est question au paragraphe précédent.

31. La frappe aérienne visant un civil qui aurait participé au trafic de drogues (par. 22) pourrait constituer un recours excessif à la force utilisée de façon arbitraire et disproportionnée et allant à l'encontre du droit à la vie. De plus, cette attaque pourrait avoir un lien avec le conflit armé. Les activités délictueuses d'un civil ne justifient pas à elles seules de ne pas le protéger contre des attaques. En l'absence d'objectifs militaires, ces actes pourraient constituer des attaques contre les civils et les biens de caractère civil, ce qui va à l'encontre du droit international humanitaire et pourrait constituer un crime de guerre.

<sup>41</sup> En ce qui concerne les Forces de défense nationale, voir le document de séance de la Commission intitulé « They have erased the dreams of my children: children's rights in the Syrian Arab Republic » (par. 32), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iici-syria/documentation>.

<sup>42</sup> La Commission a reçu des informations selon lesquelles il y a eu beaucoup d'autres morts et blessés.



## B. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements, disparition forcée et décès en détention

32. La torture et les mauvais traitements ont continué pendant la période considérée, comme indiqué dans le document de séance de la Commission intitulé « No End in Sight: Torture and ill-treatment in the Syrian Arab Republic 2020–2023 »<sup>43</sup>.

33. La Commission a de nouveau recueilli des informations concernant des décès en détention<sup>44</sup>. En janvier, une famille a reçu ce que les autorités ont déclaré être les restes de leur proche, après que celui-ci a été arrêté en 2022 par les services du renseignement militaire. La famille n'a reçu aucune information concernant les circonstances de sa mort, et n'a pas pu confirmer l'identité de la personne dont elle a reçu les restes. Dans d'autres affaires récentes, des familles ont été informées par des tiers de la mort de leurs proches, mais n'avaient encore reçu aucune information de la part des autorités, à la date d'établissement du présent rapport.

34. Les forces gouvernementales ont continué d'avoir recours à l'arrestation et la détention arbitraires<sup>45</sup>, notamment par l'application de la loi contre la cybercriminalité, pour museler les critiques des services de l'État ou des politiques du Gouvernement. Une personne a été arrêtée après avoir posté des messages interprétés comme critiquant le Gouvernement sur les médias sociaux. La Commission a également recueilli des informations concernant l'application arbitraire de la loi sur l'utilisation de monnaie étrangère contre des dissidents, malgré la situation économique dramatique et la dépendance généralisée aux envois de fonds<sup>46</sup>.

35. Les habitudes profondément ancrées en matière d'arrestation et détention arbitraires ont créé un environnement dans lequel des dénonciations fondées sur des griefs personnels infondés et sans rapport avec les faits allégués mènent souvent à des arrestations et à des placements en détention, comme précédemment indiqué par la Commission<sup>47</sup>.

36. De très nombreuses personnes auraient été arrêtées à Deraa en juin, dont beaucoup s'étaient « réconciliées » avec les autorités. Des enquêtes sont en cours à ce sujet. Plus tôt dans l'année, à Deraa, des membres du cinquième corps de l'Armée arabe syrienne ont arrêté plusieurs membres d'une même famille de civils, dont au moins un mineur, et les ont battus. Au moment de la rédaction du présent rapport, plusieurs des hommes arrêtés n'avaient toujours pas eu accès aux services d'un avocat ou pu comparaître devant un tribunal. Leur détention arbitraire serait une mesure de représailles prise en réponse à une condamnation à mort prononcée en décembre 2022 par un tribunal d'Izaz contre un homme pour son rôle présumé dans une affaire de décès en détention à Deraa en 2021<sup>48</sup>.

37. La mise au secret a continué d'être pratiquée<sup>49</sup>, les personnes étant souvent détenues dans des conditions déplorables, en particulier dans les lieux de détention relevant des services de sécurité. Au début de 2023, un civil marié et père de trois enfants a été arrêté à un poste de contrôle de l'Armée arabe syrienne, et a été détenu au secret par plusieurs services du renseignement pendant près d'un mois, au cours duquel il a été soumis à la torture et à des mauvais traitements.

38. Les aveux forcés ont continué d'être utilisés par les tribunaux. Les personnes interrogées, y compris celles qui étaient condamnées à mort, ont déclaré à la Commission avoir été détenues pendant des semaines sans avoir accès aux services d'un avocat. D'autres jeunes hommes et femmes ont été condamnés à mort par défaut, sans être représentés par un conseil.

<sup>43</sup> Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/fici-syria/documentation>.

<sup>44</sup> A/HRC/52/69, par. 56.

<sup>45</sup> « No End in Sight ».

<sup>46</sup> A/HRC/52/69, par. 54.

<sup>47</sup> A/HRC/43/57, par. 70.

<sup>48</sup> A/HRC/49/77, par. 40.

<sup>49</sup> A/HRC/52/69, par. 55.

39. La Commission a continué de recueillir des informations concernant des militants et des dirigeants communautaires arrêtés et placés en détention pour avoir exercé leurs libertés fondamentales, ou convoqués à de nombreuses reprises par des services du renseignement pour des interrogatoires en raison de reproches similaires, ce qui les poussait à s'autocensurer.

#### **Violations à l'égard des personnes revenues dans le pays**

40. Les violations précédemment décrites touchaient également les Syriens revenus dans le pays, preuve supplémentaire que ces personnes ne sont toujours pas en sécurité en République arabe syrienne<sup>50</sup>. Par exemple, un homme qui était revenu a été arrêté sur la base d'un « signalement de sécurité » et accusé de crimes commis alors qu'il était à l'étranger. Après avoir été arrêté avec sa femme et ses enfants, il a été détenu pendant des semaines sans avoir accès aux services d'un avocat ou être présenté à un juge. Au cours de sa détention par plusieurs forces de sécurité, notamment les divisions du renseignement militaire et de la sécurité politique, il a été torturé par les techniques du *shabeh* (suspension par un ou deux membres pendant de longues périodes) et du *dulab* (fait d'être coincé dans un pneu de voiture) et a été battu à l'aide d'un tuyau vert, dans le but d'obtenir des informations et des aveux forcés.

41. Au cours de la période considérée, des centaines de réfugiés et de migrants syriens ont été rapatriés depuis le Liban, dont 200 personnes revenues le 1<sup>er</sup> janvier après avoir été secourues alors que leur bateau chavirait. Ils ont été forcés de revenir en Syrie par des itinéraires officiels ou officieux, et leur nombre a augmenté après le mois d'avril. Certains ont été arrêtés par des membres de la quatrième division de l'Armée arabe syrienne ou par des passeurs. Plusieurs d'entre eux ont été menacés d'être livrés aux services de sécurité ou envoyés en prison, à moins qu'ils ne paient des sommes élevées, équivalentes à plusieurs centaines de dollars en moyenne. Ceux qui ont payé ont été libérés et ont pu revenir au Liban par des moyens informels, tandis que les autres ont été livrés aux services de sécurité ou à l'Armée arabe syrienne, qui les ont placés en détention. Plusieurs de ces détenus ont indiqué avoir été placés par l'Armée arabe syrienne dans des lieux de détention surpeuplés où l'eau et la nourriture manquaient. Certains ont ensuite reçu l'ordre d'accomplir un service militaire et ont été forcés de signer un document décrit comme étant une « régularisation ». Des sources indiquent également que certaines personnes revenues dans le pays, y compris des enfants, ont disparu depuis lors, et que leurs familles ignorent leur sort ou l'endroit où elles se trouvent.

#### *Conclusions*

42. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre liés à des actes de torture et des mauvais traitements, y compris le recours à des pratiques donnant lieu à des décès en détention, ainsi que les détentions arbitraires, notamment lorsqu'elles découlent de violations répétées du droit à un procès équitable, la mise au secret et les disparitions forcées, se sont poursuivies<sup>51</sup>. Lorsqu'une personne dont on sait qu'elle est détenue par les autorités meurt, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de prouver que la mort ne résulte pas de ses actes ou omissions. Les autorités syriennes doivent mener des enquêtes indépendantes, transparentes et approfondies sur ces décès.

43. Les autorités ont continué d'enfreindre les droits fondamentaux, notamment les droits à la liberté d'association et d'expression<sup>52</sup>.

<sup>50</sup> « No End in Sight », par. 73 à 77.

<sup>51</sup> Ibid. et A/HRC/52/69, par. 61.

<sup>52</sup> A/HRC/46/54, par. 3.

## V. Violations commises dans le nord-ouest

### A. Conduite des hostilités

44. Malgré des appels à cesser les hostilités juste après le séisme, les combats ont continué dans le nord-ouest. Depuis janvier, la Commission a enquêté sur 15 incidents, 10 à Edleb et 5 dans l'ouest d'Alep, qui ont fait 89 victimes civiles (dont au moins 21 enfants et 10 femmes) dont 16 morts (dont 4 femmes et 2 enfants), et a recueilli des informations sur plusieurs autres incidents ayant fait des victimes civiles (voir l'annexe IV).

45. Au cours de la période considérée, Hay'at Tahrir el-Cham et ses groupes alliés ont pris part à des bombardements mutuels et à des affrontements impliquant les forces gouvernementales dans le sud d'Edleb, dans les faubourgs d'Alep, et dans les provinces de Hama et de Lattaquié.

46. Les forces gouvernementales ont bombardé à plusieurs reprises des villes et des villages, principalement au sud de l'autoroute M4 dans le sud d'Edleb et dans des zones de l'ouest d'Alep, faisant parfois des morts et des blessés parmi les civils. La plupart d'entre eux appartenaient à des familles d'anciens déplacés qui avaient réintégré leurs domiciles dans des villages proches de la ligne de front en raison des conditions de vie difficiles et du manque de moyens de subsistance dans les camps de déplacés. Certains étaient des civils revenus après les séismes, malgré la présence dans la zone de postes d'observation de l'armée turque et de bases d'Hay'at Tahrir el-Cham et de ses groupes alliés.

47. Il n'existe pas de rapports faisant état de victimes civiles d'attaques menées par Hay'at Tahrir el-Cham et d'autres groupes armés dans des territoires contrôlés par le Gouvernement au cours de la période considérée. Ces zones attaquées restaient toujours majoritairement dépeuplées en raison d'offensives gouvernementales menées en 2019 et 2020, qui ont déplacé plus d'un million de personnes<sup>53</sup>. Les seules exceptions ont été trois attaques de drones dont l'origine est encore inconnue, qui auraient eu lieu fin juin plus loin des lignes de front dans les provinces de Hama et de Lattaquié<sup>54</sup>, et qui font actuellement l'objet d'une enquête.

48. Le 3 mai, une attaque de drone du Commandement central des États-Unis à Qurqaniyah, au nord d'Edleb, a tué un civil âgé de 60 ans. Les forces américaines ont initialement annoncé avoir visé un haut responsable d'Al-Qaida<sup>55</sup>, mais ont ensuite déclaré l'ouverture d'une enquête officielle à l'issue d'une « procédure d'évaluation de la crédibilité d'une victime civile »<sup>56</sup>. La Commission n'a recueilli aucun élément permettant de conclure que le défunt n'était pas qu'un simple civil ou qu'il participait directement aux hostilités d'une façon ou d'une autre, et attend de connaître les résultats de l'enquête menée par les États-Unis.

#### Attaques menées par les forces progouvernementales à Edleb

49. L'un des cas susmentionnés (par. 46) s'est produit le 5 janvier dans l'après-midi, lorsque quatre enfants et leur mère ont été blessés par un tir de roquette tombé près de leur maison en périphérie de Fouaa, dans la campagne d'Edleb, à plus de 12 km de la ligne de front. Le projectile faisait partie d'un groupe de roquettes qui aurait été tirées au moyen d'un lance-roquettes multiple BM-21 Grad, depuis Saraqeb, dans une zone sous le contrôle du Gouvernement. Le village est une zone résidentielle et agricole.

50. Deux semaines plus tard, le 18 janvier dans la matinée, un civil a été tué devant sa maison dans la ville de Bara lorsqu'un obus a explosé à proximité. L'engin provenait probablement de Kfar Noubl, qui se trouve sous le contrôle du Gouvernement, et était l'un

<sup>53</sup> A/HRC/44/61.

<sup>54</sup> Voir [https://specialenvoysyria.unmissions.org/sites/default/files/2023-06-29\\_dse\\_rochdi\\_scb\\_as\\_delivered79.pdf](https://specialenvoysyria.unmissions.org/sites/default/files/2023-06-29_dse_rochdi_scb_as_delivered79.pdf).

<sup>55</sup> Voir <https://twitter.com/CENTCOM/status/1653730332393324546>.

<sup>56</sup> Voir <https://edition.cnn.com/2023/06/28/politics/formal-investigation-centcom-drone-strike-civilian/index.html>.

des nombreux obus tirés vers la ville et les villages avoisinants une à deux heures après une attaque menée contre des positions gouvernementales à quelques kilomètres de là.

51. Le 9 avril dans l'après-midi, les forces gouvernementales postées à Saraqeb ont également bombardé la ville de Sarmin, à l'est d'Edleb. Un enfant est mort et quatre autres ont été blessés lorsqu'au moins trois obus ont touché le centre-ville, une zone civile, qui se trouvait à au moins 5 km de la ligne de front. Un obus a touché une zone résidentielle, tuant un garçon de 13 ans et blessant trois autres enfants, dont un de 18 mois, alors qu'ils jouaient devant une maison. Un autre enfant a été blessé par le shrapnel d'un autre obus tombé 600 m plus loin. Le troisième obus n'a pas fait de blessés.

52. Toujours à Sarmin, deux femmes ont été tuées et quatre autres femmes et un garçon ont été blessés dans la soirée du 22 juin lorsque deux roquettes non guidées tirées par les forces gouvernementales postées à Saraqeb ont touché la petite oliveraie où le groupe se reposait. D'autres obus auraient touché la ville une heure plus tard, sans faire d'autres victimes. Les zones touchées étaient des zones civiles (résidentielles et agricoles).

53. Dans la nuit du 25 avril, une femme a été tuée et quatre autres civils ont été blessés (une femme, deux filles et un garçon) lorsqu'un obus a touché leur maison dans la ville de Maar Blit, zone résidentielle située à 5 km de la ligne de front. Un deuxième obus est tombé à proximité et, au total, cinq obus ont touché la ville, tirés par les forces gouvernementales postées à Dadikh ou Kafr Battikh.

54. Il n'existe aucune information concernant la présence d'objectifs militaires ou des activités militaires en cours dans le cas des faits rapportés plus haut. L'imagerie satellite ne révélait aucune installation militaire à Fouaa ou Maar Blit et leurs environs. Dans le cas de Bara et de Sarmin, les installations les plus proches se situaient respectivement à 1,5 et 4 km.

55. Le 15 mai, un homme de 40 ans a été tué devant sa maison située à Kafr Oueïd lorsqu'une pluie d'au moins 25 obus s'est abattue sur une large zone de Jabal el-Zaouïya, au sud d'Edleb, y compris sur la ville.

56. Des civils ont également été tués et blessés par des frappes aériennes. Par exemple, le 25 juin dans la matinée, un appareil des Forces aérospatiales russes a mené une frappe aérienne sur la ville de Jisr el-Choughour à Edleb. Au moins un missile est tombé sur un bâtiment à l'extérieur duquel se trouvait une place accueillant un marché aux légumes. Le shrapnel touchant le marché a fait au moins 3 morts et 34 blessés parmi les civils. D'après les informations reçues par la Commission, le bâtiment aurait pu être utilisé par un groupe armé.

#### **Attaques menées par les forces progouvernementales dans l'ouest d'Alep**

57. Les tirs d'artillerie des forces gouvernementales ont aussi fait des morts et des blessés parmi les civils le long de la ligne de front dans l'ouest d'Alep. Le 23 mars, premier jour du ramadan, à l'heure de l'iftar, trois civils ont été blessés dans le bombardement d'un marché dans un quartier résidentiel d'Atareb. L'Armée arabe syrienne a tiré au moins quatre obus sur la ville, endommageant modérément et détruisant partiellement les infrastructures civiles. Il n'existe aucune cible militaire connue dans cette zone<sup>57</sup>. Le Ministère de la défense n'a pas revendiqué l'attaque, mais a annoncé qu'il avait repoussé une offensive de Hay'at Tahrir el-Cham au même moment à environ 4 km de là. Plus tard dans la nuit, un civil a été tué dans le bombardement de la place du marché d'Ebzemo, situé à 5 km au nord, par l'Armée arabe syrienne.

58. Le 21 juin, les forces gouvernementales positionnées à Cheik Ali ont bombardé le village de Kafr Nouran, tuant trois civils et en blessant 12 autres. Un premier obus est tombé au bord d'une route au sud du village, à l'endroit où un groupe de personnes s'était formé autour d'un vendeur de pastèques ; trois civils (dont un enfant et son père) ont été tués et neuf autres (dont quatre enfants) ont été blessés. Un deuxième obus est tombé à proximité d'une autre route à l'est du village, blessant trois civils (dont une femme). Les deux emplacements

<sup>57</sup> Les images satellites montrent que l'installation militaire la plus proche est distante d'environ 1,5 km.

se trouvent à environ 250 m d'installations militaires, mais, selon les informations disponibles, il n'y a pas eu d'autre frappe sur le village ce jour-là.

59. Le 22 janvier, une femme a été tuée à proximité de ses terres agricoles lorsque les forces gouvernementales ont bombardé Kafr Nouran, à quelque 7 km au sud d'Atareb.

60. Le 11 mars, une femme de 50 ans, un enfant et deux autres civils ont été blessés dans une attaque au mortier à l'extrémité est d'Atareb. L'attaque a également fait un mort et un blessé parmi les membres d'un groupe armé.

61. En outre, le 27 février, une femme et un enfant ont été blessés lorsque les forces gouvernementales ont bombardé les environs de leur habitation, située à environ 150 ou 200 m du camp militaire de Neïrab, à l'est d'Edleb<sup>58</sup>. Cette vaste base militaire jouxte les quartiers sud de Neïrab et une partie de la ville semble avoir été intégrée au camp<sup>59</sup>.

### *Conclusions*

62. En perpétrant des attaques au moyen de roquettes non guidées dans des quartiers résidentiels de Fouaa (par. 49) et de Sarmin (par. 52), et en bombardant Bara (par. 50), Sarmin (par. 51), Maar Blit (par. 53), Atareb (par. 57) et Kafr Nouran (par. 58), les forces gouvernementales pourraient avoir lancé des attaques sans discrimination ayant fait des morts et des blessés parmi les civils, comme elles l'ont déjà fait lors d'attaques recensées précédemment<sup>60</sup>. S'il n'y avait pas d'objectifs militaires à Sarmin (par. 51 et 52), à Maar Blit (par. 53) et à Atareb (par. 57), ces actes pourraient également constituer des attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil. Le bombardement des marchés d'Atareb et d'Ebzemo concorde avec la pratique établie des forces gouvernementales consistant à attaquer les marchés<sup>61</sup>. Les attaques sans discrimination et les attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil peuvent constituer des crimes de guerre.

63. Bien qu'elles semblent avoir eu pour cible un objectif militaire, les Forces aérospatiales russes ont frappé un marché aux légumes situé à proximité un dimanche matin vers 10 heures, faisant des dizaines de morts et de blessés. Elles auraient dû voir que des civils étaient présents sur le lieu de l'attaque au moment où elles ont tiré, d'autant plus que le marché était déjà visible sur des images satellites en avril. Par conséquent, il se peut que les Forces aérospatiales russes n'aient pas pris toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pouvaient être causés incidemment.

64. En établissant leur camp militaire à proximité de la ville de Neïrab fortement peuplée (par. 61), Hay'at Tahrir el-Cham et les groupes armés qui lui sont affiliés pourraient avoir violé la règle du droit international humanitaire coutumier selon laquelle les parties à un conflit doivent, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées<sup>62</sup>.

65. La frappe aérienne menée par les États-Unis (par. 48) pourrait constituer une violation du principe de précautions dans l'attaque, soit parce qu'elle n'a pas été planifiée correctement, soit parce que la cible n'a pas fait l'objet d'une vérification suffisante au cours de l'attaque<sup>63</sup>.

<sup>58</sup> Les images satellites confirment la présence de la base militaire au sud de la maison.

<sup>59</sup> Confirmé par des images satellites.

<sup>60</sup> A/HRC/52/69, par. 33 et 34 ; A/HRC/51/45, par. 64 ; A/HRC/49/77, par. 35.

<sup>61</sup> A/HRC/52/69, par. 26. Voir également A/HRC/51/45, par. 52 ; A/HRC/49/77, par. 30 ; A/HRC/48/70, par. 50 et 52.

<sup>62</sup> Voir <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>, règle 23.

<sup>63</sup> À l'heure actuelle, on ne sait pas au juste si le conflit entre les États-Unis et Al-Qaida en République arabe syrienne répond au critère d'intensité déclenchant l'application du droit international humanitaire. Dans la négative, les États-Unis pourraient avoir fait un usage arbitraire et disproportionné de la force en violation du droit à la vie. Compte tenu de l'existence possible d'un lien avec le conflit armé, ils pourraient également avoir commis le crime de guerre consistant à attaquer directement des civils.

## B. Violations commises par Hay'at Tahrir el-Cham

### Torture, mauvais traitements et exécutions

66. De nouveaux cas de torture et de mauvais traitements en détention ont été recensés dans les zones contrôlées par Hay'at Tahrir el-Cham, ce qui confirme la pratique décrite précédemment par la Commission. Un homme arrêté en 2022 par les « services de sécurité générale » d'Hay'at Tahrir el-Cham a été menotté, traîné hors de chez lui les yeux bandés et frappé sur la nuque à plusieurs reprises avec la crosse d'un fusil. Il a été détenu pendant plusieurs mois à la prison de Harem, où on l'a torturé pour le forcer à avouer un crime. Lors d'un interrogatoire, il a été soumis au *shabeh* pendant plus de quatre heures ; lors d'un autre, il a été battu à coups de tuyau. Un autre jeune homme arrêté à la fin de 2021 a été interrogé sur les organisations pour lesquelles il était soupçonné de travailler et sur les messages qu'il avait publiés sur les réseaux sociaux. Il a été giflé, puis battu par les gardiens, qui l'ont accusé d'être homosexuel. On l'a dénudé et un des gardes l'a filmé en l'insultant tandis qu'un autre a uriné sur lui. La Commission a aussi recensé deux cas dans lesquels des détenus ont reçu très tardivement les soins médicaux d'urgence dont ils avaient besoin et ont donc longtemps souffert.

67. Certaines personnes arrêtées par Hay'at Tahrir el-Cham ont été détenues au secret dans des lieux de détention cachés appelés « prisons de sécurité ». Un homme a été mis à l'isolement au sous-sol d'une de ces prisons pendant trois mois. Il a tenté de mettre fin à ses jours et a fait une grève de la faim pendant quinze jours en guise de protestation.

68. À la fin de 2022 et en mai 2023, les « services de sécurité générale » d'Hay'at Tahrir el-Cham ont diffusé deux vidéos dans lesquelles plus d'une dizaine de détenus en tenue de prisonnier « avouaient » avoir commis des attaques terroristes présumées ou coopéré avec le Gouvernement. Dans l'une d'entre elles, les corps de certains détenus semblent présenter des traces de torture. Dans un cas recensé précédemment, un détenu avait été exécuté après avoir fait des aveux publics similaires, ce qui laisse supposer que les personnes dans la vidéo risquent de subir le même sort, sachant que les condamnations à mort et les exécutions sont une pratique courante d'Hay'at Tahrir el-Cham.

69. En mars, un homme a été fusillé pour des faits liés à l'usage de drogues et à la prostitution. Il aurait été déclaré coupable sur la base d'aveux et n'était pas représenté par un avocat à son procès. La Commission a déjà fait part de ses préoccupations concernant les tribunaux établis par Hay'at Tahrir el-Cham et enquête actuellement sur d'autres cas dans lesquels des hommes et des femmes auraient été condamnés à mort et exécutés. Des condamnations à mort ont notamment été prononcées pour des actes et des comportements tels que la prostitution, le viol et l'adultère, qui ne sont pas passibles de la peine capitale au regard de la législation syrienne.

### Détention arbitraire

70. Au cours de la période considérée, les « services de sécurité générale » d'Hay'at Tahrir el-Cham ont continué d'arrêter illégalement des militants, des journalistes et de simples citoyens qui critiquaient le pouvoir ou la doctrine religieuse du groupe, notamment sur les réseaux sociaux. Un homme a passé trois mois en détention parce qu'il s'était plaint de l'insuffisance des services publics fournis par le groupe et de l'augmentation des impôts et des prix. En janvier, un autre homme a été détenu pendant une semaine parce qu'il avait critiqué les discours que les imams prononçaient dans les mosquées dans les zones contrôlées par Hay'at Tahrir el-Cham. Un militant a été interrogé pendant plusieurs heures dans un centre de détention établi par le groupe pour avoir critiqué sur les réseaux sociaux la manière dont celui-ci avait réagi à une manifestation pacifique.

71. En mai et en juin, Hay'at Tahrir el-Cham a mené une vaste campagne d'arrestations contre les membres présumés d'Hezb-e Tahrir, arrêtant au moins un enfant, dans le nord d'Edleb. Cette opération s'inscrivait dans le cadre de la répression menée contre le parti depuis septembre 2022. D'après Hay'at Tahrir el-Cham, celui-ci menaçait la cohésion et la légitimité de la révolution syrienne et devait donc être éliminé<sup>64</sup>. À la suite de l'opération,

<sup>64</sup> Voir [https://t.me/s/GSS\\_SPOKESMAN/320](https://t.me/s/GSS_SPOKESMAN/320).

plusieurs manifestations ont été organisées contre le groupe armé, dont une à Deïr Hassan, où au moins trois femmes ont été arrêtées. Trois journalistes qui couvraient les manifestations ont aussi été arrêtés. Parmi eux figurait un militant actif sur les réseaux sociaux qui avait publié une vidéo d'une manifestation tenue à Killi, dans laquelle une femme réclamait la libération des membres d'Hezb-e Tahrir détenus.

72. D'après des sources crédibles, certains détenus, dont des enfants condamnés pour des actes tels que le vol, restent en détention après avoir purgé leur peine car ils n'ont pas les moyens de payer l'amende réclamée par Hay'at Tahrir el-Cham.

#### *Conclusions*

73. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont continué de priver arbitrairement des personnes de leur liberté et d'en détenir certaines au secret, notamment parce qu'elles avaient exprimé pacifiquement leur opinion politique, et qu'ils ont fait subir des actes de torture et des traitements cruels pouvant constituer des crimes de guerre. En ce qui concerne l'homme fusillé en mars (par. 69), il existe des motifs raisonnables de croire que les membres du groupe ont prononcé des condamnations et effectué des exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, ce qui peut constituer un crime de guerre.

## **VI. Violations commises dans les régions de Ras el-Aïn et du nord d'Alep**

### **A. Insécurité persistante**

74. Bien que les affrontements aient diminué au cours de la période considérée, les parties au conflit s'étant employées à renforcer leur contrôle, des victimes civiles ont été signalées dans le nord d'Alep. L'insécurité a persisté en raison de la lutte entre les différentes factions rivalisant pour obtenir des avantages matériels et territoriaux, et ce, malgré les progrès accomplis par l'Armée nationale syrienne dans la restructuration de la « police militaire », qui vise à améliorer la gestion des postes de contrôle et des points de passage.

75. Le 20 mars, à Jindeïris, dans le district d'Afrin, quatre Kurdes ont été abattus près de chez eux par des membres locaux de Jeïch el-Charqiyé, faction de l'Armée nationale syrienne. Un garçon sourd, âgé de 15 ans, a été blessé durant l'attaque, qui a eu lieu alors que les hommes fêtaient le *Novruz* autour d'un feu traditionnel. D'après les proches d'une des victimes, deux membres de la faction se sont approchés du groupe en criant et en traitant les participants d'« adorateurs du feu » avant de se mettre à donner des coups de poing et à lancer des pierres. Ils ont été rejoints par deux autres membres de la faction et ont commencé à tirer à l'arme à feu. Trois hommes kurdes de la même famille sont morts sur le coup et les assaillants auraient continué de tirer sur leurs cadavres. Un quatrième homme kurde a succombé à ses blessures le lendemain. Une témoin a indiqué qu'elle avait demandé à deux dirigeants locaux de la faction d'intervenir ; l'un d'eux avait demandé aux hommes de cesser de tirer, mais en vain. Le 26 mars, le « ministre de la justice » du « gouvernement provisoire syrien » a annoncé que cinq hommes avaient été arrêtés pour leur participation à l'attaque<sup>65</sup>.

### **B. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements**

76. La Commission a continué de recevoir des informations sur des cas présumés de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements, pour la plupart imputables à des membres des forces de police de l'Armée nationale syrienne, dans les zones contrôlées par cette dernière. Ainsi, en mai, un homme arabe qui marchait avec des béquilles et son fils préadolescent ont été arrêtés à Bab par la police civile affiliée à l'Armée nationale syrienne et détenus pendant quatre jours. Pendant son interrogatoire, qui a duré près d'une heure,

<sup>65</sup> Voir [https://twitter.com/AJA\\_Syria/status/1661762913185456129](https://twitter.com/AJA_Syria/status/1661762913185456129).

l'homme, menotté, les yeux bandés et assis à même le sol, a reçu des coups de poing sur le visage et la poitrine et a été battu avec des bâtons et des câbles, notamment sur la plante des pieds (*falaqa*), et on lui a demandé à plusieurs reprises d'avouer un vol. Le fils a reçu le même traitement et a fini par avouer.

77. Un grand nombre des victimes de détention arbitraire, de mauvais traitements et de torture étaient des Kurdes soupçonnés d'entretenir des liens avec les Unités de protection du peuple<sup>66</sup>, les Forces démocratiques syriennes ou le Gouvernement. Un Kurde qui avait tenté de fuir en Türkiye a été libéré au début de 2023 après près de six mois de détention. Pendant dix à douze jours, il a été interrogé quotidiennement par la police civile de Ras el-Aïn au sujet des liens qu'il aurait entretenus avec les Forces démocratiques syriennes et soumis à de nombreux actes de torture, dont la *falaqa*, des passages à tabac, le *shabeh* et le *dulab*, jusqu'à ce qu'il avoue tout ce que les enquêteurs voulaient lui faire avouer. Il a été libéré sous caution dans l'attente du procès. L'épouse d'un autre Kurde qui avait été arrêté par la police civile à Raai pour un vol présumé et libéré au début de 2023 a dit à la Commission que son mari avait été torturé, notamment qu'on lui avait administré des décharges électriques sur les organes génitaux, et qu'il était trop traumatisé pour parler de ce qu'il avait vécu.

78. Le 27 mai, un ismaélien de 44 ans originaire de Hama est décédé alors qu'il était détenu par la police militaire à Izaz. L'Armée nationale syrienne a reconnu que l'homme était mort des suites des actes de torture et des contraintes qu'il avait subies et a indiqué que trois suspects avaient été arrêtés<sup>67</sup>.

79. En février, dans un contexte de tensions entre différentes factions, la Division Sultan Suleiman Shah de l'Armée nationale syrienne a forcé 27 familles arabes d'Afrin soupçonnées d'avoir soutenu Jeïch el-Islam et Jabha el-Chamiya pendant les luttes intestines de 2022 à partir de chez elles. Les familles, toutes originaires des zones rurales de Damas, vivaient là depuis deux à cinq ans. La Division a d'abord arrêté un homme et son fils qui construisaient un refuge pour 20 familles de la communauté touchées par un tremblement de terre, puis, plus tard dans la nuit, elle a arrêté d'autres membres de la même communauté pour diverses raisons. Nombre des personnes arrêtées ont été maltraitées pendant leur garde à vue et un homme a eu la jambe fracturée suite à ces mauvais traitements. Les 30 personnes arrêtées ont pour la plupart été libérées le lendemain, après qu'elles avaient accepté de quitter la région sous peine d'être de nouveau arrêtées. Deux jours plus tard, les 27 familles sont parties s'installer dans d'autres villages, surveillées par les hommes de la Division Sultan Suleiman Shah, qui sont nombreux à s'être installés avec leur famille dans les maisons libérées.

80. La Commission enquête actuellement sur plusieurs allégations portées contre des membres de l'Armée nationale syrienne concernant des viols et d'autres formes de violence sexuelle. L'une d'elles porte sur le viol d'une femme, le 5 mai, dans une voiture. La Commission a été informée que les quatre auteurs présumés dans cette affaire figuraient parmi les neuf membres de l'Armée nationale syrienne déjà mis en examen ou jugés pour violence sexuelle. Deux autres membres de l'Armée nationale syrienne ont été déclarés coupables, dont un par défaut.

81. La Commission a confirmé que des agents turcs étaient encore présents dans les centres de détention de Ras el-Aïn, de Tell Abiad, d'Akhtarin et de Haouar Killis, entre autres, durant la période considérée<sup>68</sup>. Dans certains centres, ces agents semblent avoir été dans des positions d'autorité et avoir joué des rôles aussi bien positifs que négatifs. Selon un détenu du centre de Ras el-Aïn, les repas se sont rapidement améliorés après qu'un autre détenu s'est plaint du manque de viande à un agent turc présent dans le centre. Un Kurde détenu au même endroit a indiqué qu'à l'automne 2022, il avait reçu des gifles et des coups de bâton sur la tête et le corps au cours de son interrogatoire par un agent turc (qui utilisait les services d'un interprète). On l'avait ensuite fait se coucher à même le sol et une personne portant des bottes militaires lui avait marché sur la jambe, le visage et la tête. Au poste de police d'Akhtarin, en mai, un homme a eu le nez cassé par un coup de tête assené par un agent turc (que les agents de l'Armée nationale syrienne appelaient « le boss ») lors d'une

<sup>66</sup> A/HRC/45/31, note de bas de page n° 9.

<sup>67</sup> Voir la note de bas de page n° 2. L'affaire est en cours d'examen par un tribunal militaire de Raai.

<sup>68</sup> A/HRC/52/69, par. 91, et A/HRC/49/77, par. 82.



altercation physique avec ce dernier et il a été battu par une dizaine d'autres agents de la police civile affiliée à l'Armée nationale syrienne. L'agent turc en question aurait été démis de ses fonctions par la suite, et la Commission a été informée que la plainte déposée par l'homme était en cours d'examen par le service d'enquête de la Direction de la sécurité de l'Armée nationale syrienne à Izaz. En outre, au début de 2023, des agents turcs ont, par l'intermédiaire d'un interprète, interrogé une Kurde qui avait été expulsée de Türkiye et détenue à la prison de Haouar Killis avec ses quatre jeunes enfants pendant quatre mois. La femme a indiqué qu'elle n'avait pas été battue pendant sa détention, mais que les gardes de l'Armée nationale syrienne l'avaient menacée et insultée et qu'on ne lui avait pas donné de lait ni de couches pour sa fille de 20 mois pendant une vingtaine de jours. Le mari de l'intéressée a expliqué qu'un Turc l'avait appelé plusieurs fois avec le téléphone de son épouse et lui avait dit, par l'intermédiaire d'un interprète, que celle-ci et leurs enfants ne seraient libérés que s'il l'aidait à recruter un membre de sa belle-famille (lié aux Forces démocratiques syriennes).

### *Conclusions*

82. La Commission a des motifs raisonnables de penser que des membres de l'Armée nationale syrienne ont continué de priver arbitrairement des personnes de leur liberté et ont pu commettre le crime de guerre consistant à infliger des actes de torture et des mauvais traitements. Le meurtre de Kurdes à Jindeïris pourrait constituer un crime de guerre. La Commission note que des mesures semblent avoir été prises en vue de faire appliquer le principe de responsabilité<sup>69</sup>, notamment concernant l'attaque de Jindeïris, le décès d'un détenu à Izaz (par. 78) et le viol d'une femme (par. 80), mais elle ne dispose d'aucune information sur les réparations accordées aux victimes. La Türkiye reste liée par les obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment celle d'empêcher la torture lorsque ses agents sont présents<sup>70</sup>.

## **VII. Violations commises dans le nord-est de la République arabe syrienne**

### **A. Conduite des hostilités**

83. Après une accalmie liée au tremblement de terre, les affrontements et les bombardements entre les Forces démocratiques syriennes et les forces armées turques se sont intensifiés vers la fin de la période considérée. Des attaques terrestres et aériennes ont continué de faire des morts et des blessés parmi les civils dans les provinces d'Alep, de Hassaké et de Raqqa, à une fréquence plus élevée à Aïn el-Arab et dans les villages autour de Tell Tamr.

84. Le 18 janvier, tôt dans l'après-midi, un missile air-sol guidé qui aurait été lancé par les forces turques – apparemment depuis un drone – a frappé un pick-up sur la route Qamishli-Malkiyah, à 7 km à l'est de Qahtaniyé, juste devant un supermarché de campagne, qui a été partiellement détruit dans l'attaque. Les deux hommes qui se trouvaient à l'intérieur du véhicule, ainsi qu'un civil et un garçon de 11 ans qui étaient à l'intérieur du supermarché, ont été tués. Plusieurs autres civils, dont des enfants, ont été blessés. Le 20 juin, trois civils (deux femmes et un homme) auraient été tués et un autre (un homme) aurait été blessé par une frappe similaire, également attribuée aux forces turques, qui fait toujours l'objet d'une enquête.

<sup>69</sup> En ce qui concerne le meurtre, en octobre 2022, d'un militant actif sur les réseaux sociaux et de sa femme (A/HRC/52/69, par. 99), la Commission a été informée qu'un juge militaire avait prononcé la mise en examen des suspects le 12 juin.

<sup>70</sup> Les cas concernés ont été portés à l'attention de la Türkiye (voir la note de bas de page n° 2).

*Conclusions*

85. La frappe aérienne du 18 janvier présente les mêmes caractéristiques que les attaques de drones lancées précédemment par les forces turques<sup>71</sup>. Vu l'heure et le lieu, l'attaquant aurait dû savoir que des civils pouvaient se trouver sur place. Par conséquent, il se peut que la partie responsable n'ait pas pris toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pouvaient être causés incidemment<sup>72</sup>.

**B. Décès en détention**

86. La Commission a recensé le décès de plusieurs détenus dans les prisons centrales de Hassaké et de Raqqa au cours de la période considérée. Début février, un civil arabe est décédé alors qu'il était détenu à la prison centrale de Hassaké. Il avait été arrêté en 2020 alors qu'il était en bonne santé et avait été jugé et condamné pour avoir prétendument coopéré avec le Gouvernement. Début février, sa famille a appris qu'il était mort, mais elle n'a reçu aucune explication d'ordre médical ou autre ni aucun document à ce sujet.

87. Un adolescent arabe est décédé de causes inconnues au début du mois de mars alors qu'il était détenu à la prison centrale de Hassaké depuis plusieurs années. Il avait été arrêté en 2020 alors qu'il était en bonne santé et aurait été jugé et condamné. Fin février, on a demandé à ses proches de payer ses soins médicaux et de lui rendre visite à l'hôpital, mais, à leur arrivée, ceux-ci ont été informés de son décès, sans que la moindre explication leur soit donnée. Son corps était émacié.

88. Un civil arabe est décédé en mai à la prison centrale de Raqqa, après neuf mois de détention. La cause de la mort inscrite sur l'acte de décès est une insuffisance cardiaque mais, selon les informations reçues, le cadavre, qui a été rendu à sa famille pour l'enterrement, présentait des traces de torture, notamment d'électrocution.

*Conclusions*

89. Il est à craindre que des actes de torture et des mauvais traitements aient contribué à la mort des détenus dont il est question ci-dessus. Les conditions de détention étaient si mauvaises qu'elles pouvaient s'apparenter à des mauvais traitements, notamment compte tenu de l'absence de soins médicaux adéquats. De tels actes et traitements, qui pourraient constituer des crimes de guerre, sont interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui impose par ailleurs que des mesures soient prises pour garantir la conduite d'enquêtes sur tous les faits de ce type.

**C. Privation arbitraire de liberté****Détention de combattants présumés de Daech**

90. Plus de 10 000 hommes et garçons présumés affiliés à Daech, dont quelque 5 000 Syriens et 3 000 Iraquiens, étaient encore détenus par les Forces démocratiques syriennes dans le nord-est du pays. Des Iraquiens auraient été rapatriés, mais d'autres détenus étrangers soupçonnés d'association avec le groupe armé restaient détenus au secret, sans qu'ils aient été jugés. Leurs proches ont indiqué qu'ils ne parvenaient pas à obtenir des informations à leur sujet et que la correspondance facilitée par le Comité international de la Croix-Rouge avait subi un coup d'arrêt après l'attaque de la prison d'Al-Sinaa en janvier 2022<sup>73</sup>. L'administration autonome ne permettait pas aux avocats qui représentaient les ressortissants étrangers de rencontrer leurs clients. Une personne qui a pu rencontrer ces détenus a dit qu'ils étaient dans un état physique épouvantable et pesaient environ 43 kg.

<sup>71</sup> A/HRC/52/69, par. 110.

<sup>72</sup> A/HRC/39/65, par. 24, et A/HRC/52/69, par. 113.

<sup>73</sup> A/HRC/51/45, par. 93.

91. En juin, l'administration autonome a annoncé une fois de plus qu'elle comptait juger les détenus étrangers soupçonnés d'être affiliés à Daech<sup>74</sup>, la communauté internationale ne répondant pas aux demandes visant à ce que les intéressés soient rapatriés, ce qui suscite des préoccupations quant au respect des normes internationales dans le cadre des procédures à venir. Les individus, y compris des enfants, jugés récemment par le « tribunal de défense populaire » de l'administration autonome<sup>75</sup>, n'avaient pas eu accès aux services d'un avocat et n'étaient pas représentés par un conseil. Ils avaient été détenus au secret pendant des mois avant d'être présentés devant le tribunal, et leurs proches n'étaient pas parvenus pas à obtenir des informations sur leur situation ou leur procès. Un journaliste a été détenu pendant des mois, sans aucun contact avec sa famille ou un avocat, avant d'être condamné à dix-huit mois de détention.

92. L'administration autonome a indiqué que depuis qu'elle avait créé les « tribunaux de défense populaire » en 2014, elle avait jugé plus de 8 300 détenus syriens, dont 6 279 présumés liés à Daech, et qu'elle avançait lentement dans le traitement de quelque 1 000 affaires supplémentaires. Elle affirme qu'elle entend respecter les normes internationales relatives à un procès équitable, mais est la première à admettre les difficultés auxquelles elle se heurte pour ce qui est de continuer de traduire en justice les prisonniers syriens tout en commençant à juger également les étrangers : elle n'a pas les moyens de mettre des avocats à disposition de la défense et ne dispose pas d'établissements pénitentiaires adaptés, et le système judiciaire est affaibli et doté de ressources et de capacités humaines, administratives et infrastructurelles insuffisantes.

### **Camps d'internement de Hol et de Roj**

93. Quelque 51 600 personnes, principalement des femmes et des enfants de moins de 12 ans, dont quelque 35 000 étrangers originaires d'environ 66 États ou territoires, sont toujours détenues dans les camps de Hol et de Roj. Les conditions de vie dans ces camps continuent de se dégrader ; le manque de soins médicaux et de possibilités d'éducation et la malnutrition y sont préoccupants<sup>76</sup>. Des Français et des Trinidiens ont décrit les années de souffrance de femmes et d'enfants de leur famille détenus dans le camp de Roj, indiquant que nombre d'entre eux nécessitaient des soins d'urgence. Les conditions de sécurité restent déplorables – une femme et un enfant auraient été tués dans le camp de Hol en avril – mais se sont améliorées pendant la période considérée, au cours de laquelle le nombre de meurtres a été relativement moins élevé qu'au cours des périodes précédentes.

94. Au cours de la période considérée, plus de mille étrangers ont été rapatriés dans plus d'une douzaine d'États, notamment l'Iraq (voir annexe V).

### **Séparation et détention de garçons étrangers**

95. Le 31 janvier, au moins 10 adolescents étrangers originaires de pays autres que l'Iraq qui étaient détenus au camp de Roj ont été emmenés par les forces de sécurité<sup>77</sup>. Certains auraient été transférés au « centre de réadaptation pour enfants » d'Orkesh, dans la province de Hassaké. D'après les informations reçues, les proches de ces adolescents n'ont pas été informés des raisons de leur transfert et n'ont pas pu les contacter ou leur rendre visite régulièrement après la séparation, ce qu'a également indiqué récemment une rapporteuse spéciale<sup>78</sup>. L'administration autonome a fait circuler un projet de directive prévoyant que les jeunes seraient séparés et éloignés de leur mère affiliée à Daech en cas de risque pour la sécurité des jeunes en question ou de tiers.

<sup>74</sup> Voir <https://aanesgov.org/?p=4567>.

<sup>75</sup> A/HRC/46/55, par. 54.

<sup>76</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/statements/EoM-Visit-to-Syria-20230721.pdf>.

<sup>77</sup> A/HRC/52/69, par. 115.

<sup>78</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/statements/EoM-Visit-to-Syria-20230721.pdf>.

### Autres cas de détention arbitraire

96. La Commission a recensé quatre cas d'arrestation, de harcèlement ou d'intimidation de journalistes entre janvier et juin 2023. En avril, par exemple, un journaliste qui effectuait des recherches sur des questions liées à la détention a été forcé de quitter la région après qu'il a été accusé à tort de recueillir des informations sensibles et qu'un mandat d'arrêt a été émis contre lui. D'après de multiples sources, des journalistes et des militants actifs sur les réseaux sociaux ont été privés illégalement de liberté et détenus au secret. Comme indiqué précédemment<sup>79</sup>, de tels actes et de telles restrictions nuisent aux libertés fondamentales et conduisent à l'autocensure. Les enquêtes se poursuivent.

### Conclusions

97. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres des Forces démocratiques syriennes continuent de priver illégalement des personnes de leur liberté, dans certains cas d'une manière qui s'apparente à une disparition forcée<sup>80</sup>. En outre, le fait de ne pas avoir accès aux services d'un avocat peut se traduire par une condamnation sans les garanties judiciaires essentielles et constituer ainsi une violation du droit international humanitaire.

98. Comme la Commission l'a constaté précédemment, l'internement généralisé et prolongé de quelque 51 600 personnes dans les camps de Hol et de Roj, qui dure depuis 2019, sans examen individuel ou régulier de leur cas, constitue une privation illégale de liberté, et les conditions de vie dans ces deux camps s'apparentent à un traitement cruel ou inhumain<sup>81</sup>. Les Forces démocratiques syriennes détiennent ces personnes depuis près de quatre ans sans qu'elles aient la possibilité de contester les motifs de leur détention. Il existe des motifs raisonnables de croire que par leur forme, leur gravité, leur durée et leur intensité, les souffrances physiques et mentales infligées pourraient être constitutives du crime de guerre consistant à porter atteinte à la dignité de la personne, en particulier par des traitements humiliants et dégradants, à l'égard de chacun des individus internés<sup>82</sup>. En outre, la pratique des Forces démocratiques syriennes consistant à séparer les garçons de plus de 12 ans de leur famille dans les camps de Hol et de Roj, sans possibilité de contacts ou de visites réguliers, fait craindre une possible violation du droit à la vie de famille consacré par le droit international humanitaire. Les États Membres qui soutiennent les Forces démocratiques syriennes ont la responsabilité particulière d'aider ces dernières à mettre fin à ces violations<sup>83</sup>.

## D. Enrôlement d'enfants

99. Au cours de la période considérée, la Commission a recensé sept nouveaux cas d'enlèvement d'enfants par le Mouvement de la jeunesse révolutionnaire kurde, dont quatre en 2023<sup>84</sup>, ainsi qu'un cas d'enlèvement d'enfants par les Unités de protection du peuple kurde datant de 2021. Un récent rapport de l'ONU a montré que l'enrôlement d'enfants en République arabe syrienne s'était intensifié et que plus de la moitié des enlèvements recensés avaient eu lieu dans la zone contrôlée par les Forces démocratiques syriennes<sup>85</sup>.

100. Dans un des cas recensés, une fille de 13 ans aurait disparu en mai après s'être rendue à un centre du Mouvement de la jeunesse révolutionnaire à Qamichli. Ses parents ont reçu une vidéo dans laquelle elle affirmait qu'elle avait rejoint le Mouvement de son plein gré. Ils ont voulu déposer une plainte contre le Mouvement pour l'enlèvement de leur fille, mais le bureau des *Asayish*<sup>86</sup> à Qamishli a refusé de l'enregistrer. Les bureaux de protection de l'enfance<sup>87</sup> ne leur sont pas venus en aide et leur ont dit d'attendre quarante-cinq jours, le

<sup>79</sup> A/HRC/51/45, par. 104 à 109.

<sup>80</sup> A/HRC/52/69, par. 120.

<sup>81</sup> A/HRC/37/72, annexe III, par. 12 à 15, et rapports suivants de la Commission.

<sup>82</sup> A/HRC/52/69, par. 121.

<sup>83</sup> Article premier commun aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>84</sup> A/HRC/52/69, par. 107.

<sup>85</sup> A/77/895-S/2023/363, par. 191 et 192.

<sup>86</sup> A/HRC/39/65, par. 68.

<sup>87</sup> A/HRC/52/69, par. 107.

temps que la formation militaire et idéologique de leur fille se termine. Les parents sont finalement parvenus à ramener leur fille chez eux.

101. En mars, une autre adolescente a disparu alors qu'elle se rendait à l'école. Lorsque sa mère l'a cherchée dans un centre culturel voisin qui appartiendrait au Mouvement de la jeunesse révolutionnaire, les organisateurs lui ont dit ne pas connaître sa fille et ont menacé d'enlever ses autres enfants. Les autorités lui ont dit d'oublier sa fille. Une manifestation organisée par la famille a été violemment réprimée par les forces de sécurité.

102. En signant un plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans le conflit armé, les Forces démocratiques syriennes se sont engagées à veiller à ce que l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans soit effectivement interdit dans la zone qu'elles contrôlent<sup>88</sup>. Néanmoins, elles ont manqué à cet engagement puisque le crime de guerre consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou des groupes armés est toujours commis<sup>89</sup>.

## VIII. Incidences différenciées selon le genre

103. En juin, la Commission a publié un rapport sur les conséquences négatives directes du conflit prolongé en République arabe syrienne sur les femmes et les filles, y compris les incidences liées aux déplacements massifs et à l'augmentation du nombre de femmes chefs de famille<sup>90</sup>. Les ménages dirigés par une femme, en particulier ceux qui vivent dans des camps de déplacés, sont deux fois plus susceptibles que ceux dirigés par un homme de se déclarer dans l'incapacité complète de répondre à leurs besoins de base. L'accès des femmes et des filles aux soins de santé, notamment de santé procréative, a été gravement compromis et le nombre de mariages précoces et forcés aurait augmenté dans l'ensemble du pays. Les femmes ont des difficultés particulières à exercer leurs droits au logement, à la terre et à la propriété. Les schémas de discrimination préexistants se sont grandement intensifiés, et la crainte de la stigmatisation et de ses conséquences a créé des conditions encore plus difficiles et compromis les avantages potentiels des récentes réformes législatives. La violence à l'égard des femmes et des filles s'est enracinée et se répand à la fois dans l'espace public et dans l'espace privé.

104. En dépit des difficultés rencontrées, un grand nombre d'organisations de défense des droits des femmes et d'organisations de la société civile syriennes continuent de sensibiliser la population aux droits humains des femmes, à l'égalité des sexes et à la violence fondée sur le genre. Des dizaines de milliers de femmes continuent de chercher leurs proches disparus ou victimes de disparition forcée. Des femmes comptent parmi les figures de la société civile syrienne et les chefs des familles syriennes qui se sont battues pendant des années pour retrouver leurs proches disparus et dont le courage et la détermination ont abouti récemment à la création de la nouvelle institution des Nations Unies chargée de la question des personnes disparues dans le pays.

## IX. Recommandations

105. **La Commission renouvelle ses recommandations antérieures et, en particulier, demande une nouvelle fois à toutes les parties au conflit :**

a) **De cesser immédiatement toutes les attaques sans discrimination et directes contre des civils et des biens de caractère civil et de prendre sans délai toutes les précautions possibles pour réduire au minimum les dommages causés à la population civile, et de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les attaques ayant fait des victimes civiles auxquelles leurs forces ont participé, de veiller à ce que les personnes responsables de ces violations aient à répondre de leurs actes, de**

<sup>88</sup> A/HRC/49/77, par. 107.

<sup>89</sup> « They have erased the dreams of my children », par. 40 et 84 ; A/HRC/49/77, par. 107.

<sup>90</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coisyrria/policypapersieges29aywar/2023-06-12-Gendered-impact-women-girls-%20Syria.pdf>.

faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas et de rendre publiques les conclusions de ces enquêtes ;

b) De veiller à ce que toutes les informations crédibles concernant des cas de meurtre ou d'assassinat de civils et de décès en détention donnent lieu à une enquête<sup>91</sup> ;

c) De cesser d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans tous les lieux de détention ;

d) De libérer les personnes détenues arbitrairement et de veiller à ce que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes dans le cadre de procès équitables ;

e) De mettre fin à toutes les formes de détention au secret et de disparition forcée et de prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour localiser toutes les personnes détenues ou disparues, faire la lumière sur le sort qui leur a été réservé ou le lieu où elles se trouvent et assurer la communication avec leur famille ;

f) De soutenir la nouvelle institution indépendante dotée d'un mandat international consistant à coordonner et à regrouper les demandes concernant des personnes portées disparues, y compris les victimes de disparitions forcées ;

g) De prendre des mesures énergiques et efficaces pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants ;

h) De respecter et de protéger la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique, d'association et de circulation, ainsi que les droits de propriété, y compris ceux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

i) D'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de l'aide humanitaire impartiale destinée aux civils dans le besoin, à travers les frontières et les lignes de front, sans aucune distinction défavorable, partout en République arabe syrienne, y compris dans le nord-ouest et le nord-est du pays et dans le camp de Roukban. De cesser de refuser arbitrairement un accès humanitaire au motif de différences politiques ou idéologiques et d'imposer des conditions inutiles qui ne sont pas prévues dans le droit international humanitaire pour accorder un tel accès, notamment d'exiger des acteurs humanitaires des démarches administratives et autres excessives.

106. La Commission invite les États Membres qui soutiennent des parties au conflit ou qui les influencent de quelque autre manière à faire en sorte que les parties qu'ils soutiennent agissent dans le respect des droits et des lois, en les dissuadant de commettre des violations, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire coutumier et l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949 et par les autres traités pertinents. Elle leur demande notamment :

a) De subordonner tout soutien aux parties à leur respect des normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à la conduite d'enquêtes efficaces dans le cadre des efforts de responsabilisation de leurs propres forces et à l'adoption de mesures internes vérifiables visant à garantir le respect du droit international, telles que l'examen régulier et au cas par cas de la détention dans le but de vérifier l'existence de raisons impérieuses de sécurité afin que nul ne soit privé illégalement de sa liberté, ainsi que d'autres mesures pratiques<sup>92</sup> ;

b) De s'abstenir de fournir des armes, un appui militaire, un financement ou d'autres formes de soutien aux parties au conflit lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que celles-ci ont violé le droit international humanitaire, notamment commis des crimes de guerre, ou lorsqu'il y a lieu de penser que ce soutien pourrait servir à commettre des violations du droit international humanitaire ou permettre la poursuite de telles violations.

<sup>91</sup> Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>92</sup> Voir <https://sri.icrc.org/en/practical-measures>.

107. En outre, la Commission recommande aux États Membres de l'ONU :

a) De rapatrier leurs ressortissants détenus dans le nord-est du pays pour association présumée avec Daech, en donnant la priorité aux enfants détenus avec leur mère, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle leur recommande également de rapatrier les hommes adultes et de faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide aient à répondre de leurs actes dans le cadre de procès conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable. Les rapatriements pourraient ne pas avoir lieu lorsque les personnes concernées risquent d'être arbitrairement placées en détention ou d'être victimes de sévices, y compris d'encourir la peine de mort ;

b) De continuer de s'employer à établir les responsabilités, notamment en investissant dans les infrastructures législatives et judiciaires et les dispositifs d'enquête et de poursuites, et en garantissant leur bon fonctionnement ;

c) De soutenir la création de la nouvelle institution chargée de la question des personnes disparues et de contribuer à son financement, en particulier en ce qui concerne l'aide aux proches des personnes disparues ou victimes de disparition forcée ;

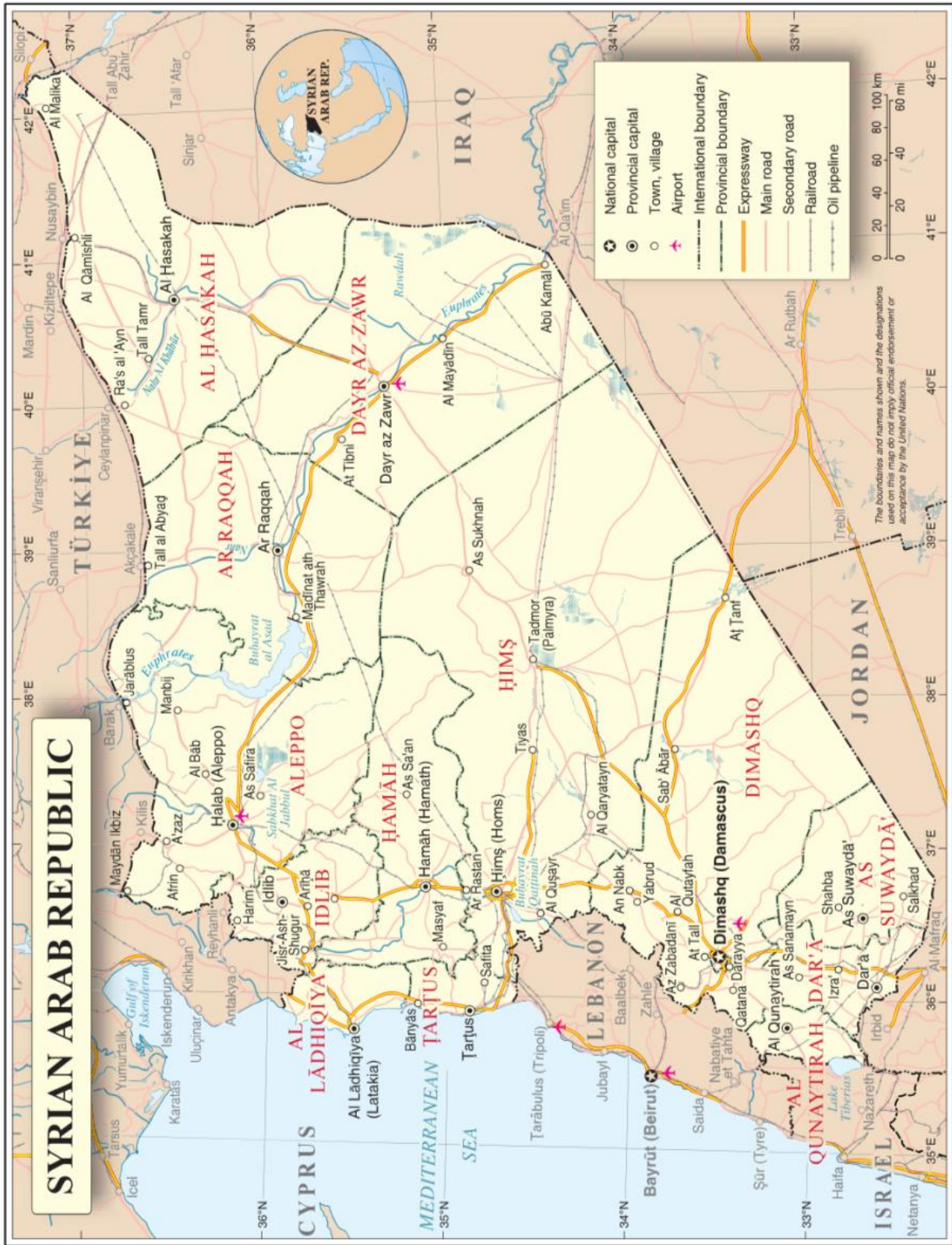
d) De veiller à ce que tout retour soit volontaire et durable, effectué en toute sécurité, dans la dignité et vers la destination choisie par la personne concernée, et sans risque de préjudice physique ou de violation des droits de l'homme fondamentaux de cette dernière ;

e) De réaliser des évaluations indépendantes de l'incidence des mesures coercitives unilatérales en vue d'atténuer les conséquences involontaires que ces mesures ont sur le quotidien de la population civile, et de simplifier les procédures de dérogation pour raison humanitaire qui sont d'une lourdeur excessive ;

f) De prendre des mesures énergiques pour garantir l'accès humanitaire et la fourniture efficace de l'aide, de soutenir davantage les efforts visant à répondre aux besoins humanitaires de tous les Syriens, y compris ceux des personnes déplacées dans le pays et des réfugiés, plus nombreux que jamais depuis le début du conflit, et de faire preuve d'une plus grande solidarité à cet égard. De continuer de financer les programmes destinés à soutenir les femmes et à renforcer leur autonomie en République arabe syrienne.

# Annex I

## Map of the Syrian Arab Republic

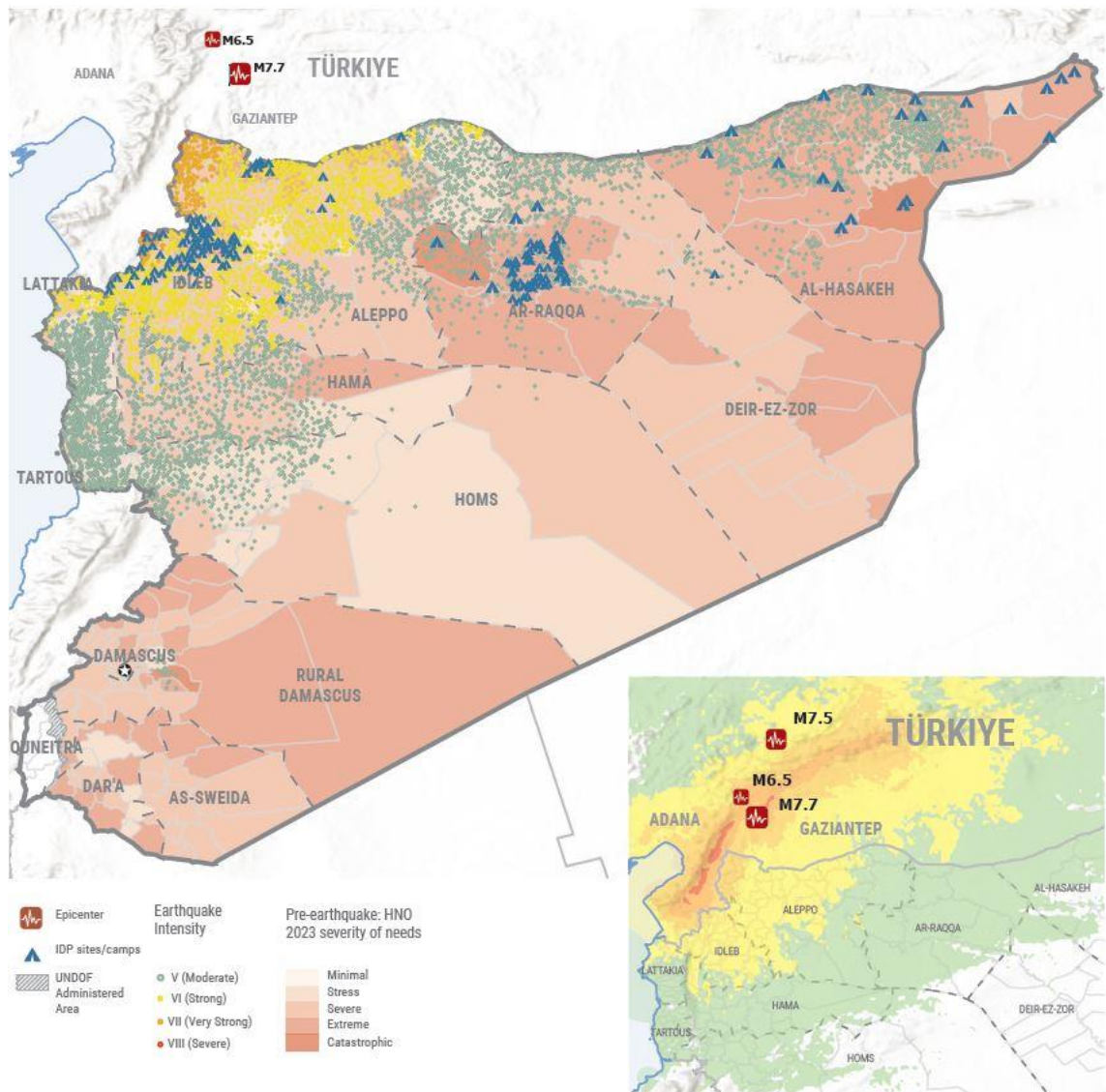


Office of Information and Communications Technology  
Geospatial Information Section



## Annex II

### Earthquake impacted areas

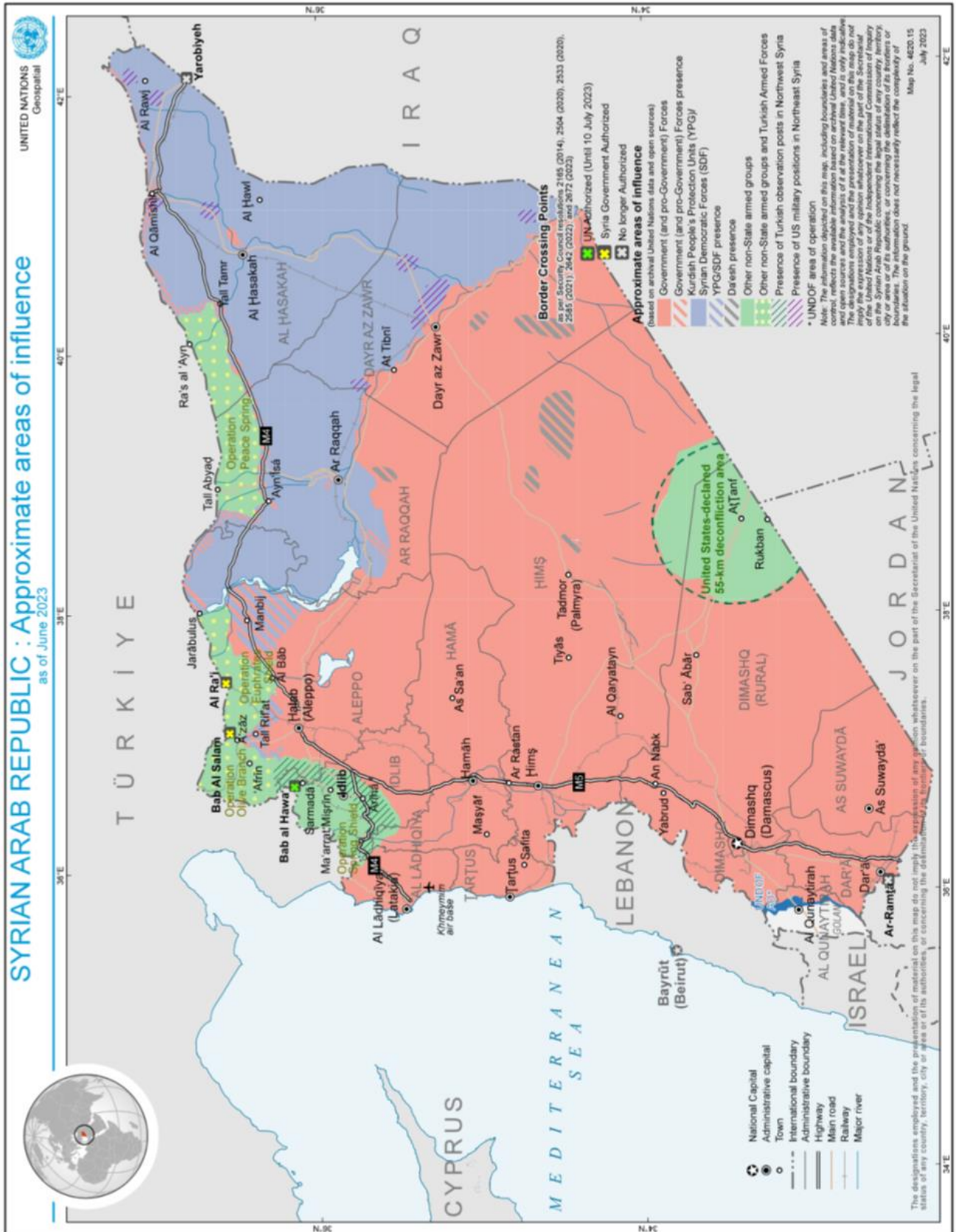


The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

Source: OCHA.

Annex III

Approximate areas of influence – June 2023





## Annex V

### Repatriation of foreign, non-Iraqi women and children from SDF-run camps in north-eastern Syria (as of 30 June 2023)<sup>a</sup>

| <i>States and territories</i>   | <i>No. children</i> | <i>No. women</i> | <i>No. unknown/men</i> | <i>Total</i> |
|---------------------------------|---------------------|------------------|------------------------|--------------|
| Afghanistan <sup>f</sup>        | -                   | 1                | -                      | -            |
| Albania                         | 28                  | 9                | -                      | 37           |
| Australia                       | 21                  | 4                | -                      | 25           |
| Austria                         | 4                   | -                | -                      | 4            |
| Barbados <sup>b</sup>           | 2                   | 1                | -                      | 3            |
| Belgium                         | 33                  | 12               | -                      | 45           |
| Bosnia and Herzegovina          | 12                  | 6                | 8                      | 26           |
| Canada <sup>b</sup>             | 14                  | 7                | -                      | 21           |
| Denmark                         | 18                  | 4                | -                      | 19           |
| Finland                         | 14                  | 4                | -                      | 18           |
| France <sup>b</sup>             | 144                 | 47               | -                      | 194          |
| Germany                         | 80                  | 27               | 1 <sup>c</sup>         | 108          |
| Indonesia <sup>f</sup>          | -                   | -                | -                      | -            |
| Italy                           | 5                   | 1                | 1                      | 7            |
| Kazakhstan <sup>b</sup>         | 417                 | 158              | 37                     | 612          |
| Kosovo <sup>d</sup>             | 78                  | 33               | 12                     | 123          |
| Kyrgyzstan <sup>b</sup>         | 41                  | 18               | -                      | 59           |
| Malaysia                        | -                   | -                | 16                     | 16           |
| Maldives                        | 4                   | 1                | -                      | 5            |
| Moldova                         | 4                   | 1                | -                      | 5            |
| Morocco                         | -                   | -                | 8                      | 8            |
| Netherlands                     | 44                  | 18               | -                      | 62           |
| New Zealand <sup>b</sup>        | 1                   | -                | -                      | 1            |
| Nigeria                         | 3                   | -                | -                      | 3            |
| North Macedonia                 | 14                  | 5                | 11                     | 23           |
| Norway <sup>b</sup>             | 11                  | 3                | -                      | 14           |
| State of Palestine              | 2                   | -                | -                      | 2            |
| Russian Federation <sup>b</sup> | 345                 | 13               | -                      | 330          |
| Saudi Arabia <sup>e</sup>       | 2                   | -                | -                      | 2            |
| Slovakia <sup>b</sup>           | 2                   | 1                | -                      | 3            |
| South Africa <sup>f</sup>       | -                   | -                | -                      | -            |
| Spain <sup>b</sup>              | 13                  | 2                | -                      | 15           |
| Sudan <sup>b</sup>              | 8                   | 2                | -                      | 10           |
| Sweden                          | 41                  | 18               | -                      | 42           |
| Switzerland                     | 2                   | -                | -                      | 2            |
| Tajikistan <sup>b</sup>         | 177                 | 73               | -                      | 250          |
| Ukraine                         | 25                  | 6                | -                      | 31           |
| United Kingdom                  | 10                  | 1                | -                      | 11           |
| USA                             | 8                   | 4                | 7                      | 19           |
| Uzbekistan                      | 248                 | 98               | 1                      | 347          |

**Countries for which the Commission received information that citizens are held and for whom there is no indication of any repatriation:**

Algeria<sup>e</sup>, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, China, Comoros, Congo, Czechia, Egypt<sup>e</sup>, Estonia<sup>e</sup>, Georgia, India, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kenya, Lebanon, Libya, Mali, Pakistan, Philippines, Poland, Portugal, Romania<sup>e</sup>, Senegal, Serbia, Seychelles, Somalia, Tanzania, Trinidad and Tobago, Tunisia, Türkiye, Viet Nam<sup>e</sup>, Yemen.

<sup>a</sup> This table is based on replies to Note verbales sent to States alleged to have nationals in north-eastern Syria and letters to other relevant parties (footnote 2) and open-source data. Where open-sources provided different numbers, the lowest figure was used. The table does not reflect the repatriation of Iraqi nationals, who form the largest group of foreigners in SDF-run camps in north-eastern Syria.

<sup>b</sup> Repatriations reportedly occurred during the reporting period (1 January 2023 to 30 June 2023). In early July 2023, Canada and France undertook additional repatriations.

<sup>c</sup> One boy was repatriated after he turned 18.

<sup>d</sup> References to Kosovo shall be understood to be in the context of Security Council resolution 1244 (1999).

<sup>e</sup> According to information submitted by States in response to communications by the Commission and United Nations special procedures, the national authorities have no indication as to the presence of citizens in north-eastern Syria, or are still trying to determine such presence.

<sup>f</sup> Countries for which reports indicate individuals were repatriated, without further information.

## Annex VI

## Correspondence with the Government of the Syrian Arab Republic



## Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND  
 • WEB : [www.ohchr.org/coisyrria](http://www.ohchr.org/coisyrria) • TEL: +41-22-9171234 • FAX: +41-22-9179007 • E-MAIL: [ohchr-coisyrria@un.org](mailto:ohchr-coisyrria@un.org)

Established pursuant to United Nations Human Rights Council Resolution S-1/71 (2011) and extended by resolutions 19/22 (2012), 21/26 (2012), 22/24 (2013), 25/23 (2014), 28/20 (2015), 31/17 (2016), 34/26 (2017), 37/29 (2018), 40/17 (2019), 43/28 (2020), 46/22 (2021), 49/27 (2022) and 52/30 (2023)

REFERENCE: COISYRIA/116/2023

The Secretariat of the United Nations Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic presents its compliments to the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva and specialized institutions, in Geneva, and has the honour to refer to the UN Human Rights Council (HRC) resolution 52/30 of 4 April 2023 extending the mandate of the Commission until 31 March 2024.

The Commission takes this opportunity to reiterate its thanks to the Permanent Mission for your Government's past assistance in furtherance of its mandate.

The Commission is currently conducting investigations for its upcoming report to the HRC's fifty-fourth session in September 2023, covering events between 1 January and 30 June 2023.

In this regard, the Commission first requests any information your Government may be able to share regarding the incidents listed in the Annex I to this note, which allegedly occurred in Aleppo, As Suwayda, Damascus, Dar'a, Dayr Az Zawr, Idlib, Hama, Hasakah, Homs, and Raqqah governorates during this time period.

Second, the Commission has also received credible reports that some international and local humanitarian actors have faced obstacles and a lack of clarity on procedures to obtain authorization to implement their post-earthquake humanitarian response, and have had part of the humanitarian aid seized. Humanitarian workers have also reported facing threats as a result of their work. In this context, the Commission seeks information about Government policies and procedure put in place to ensure unhampered access for impartial delivery of humanitarian assistance to post-earthquake survivors.

Third, the Commission has received reliable reports that residents of Sheikh Maqsood and Al-Ashrafieh neighbourhoods in Aleppo city and residents of Al-Shahba region in Aleppo governorate are experiencing arbitrary restrictions imposed by your Government on the flow of basic goods and services, including healthcare services essential for survival. The Commission seeks information about the necessity of such restrictions and would welcome any information on steps being taken by the Syrian authorities to ensure that those living in the above-mentioned areas have adequate access to essential services and goods.

Fourth, the Commission continues to document torture, ill-treatment, and deaths in detention in Government detention facilities, including in intelligence directorates' facilities in Damascus and elsewhere and in military prisons including Sednaya. The Commission would welcome any information on steps taken by the Syrian authorities to prevent and investigate any such allegations as well as further information concerning persons held accountable in relation to torture, ill-treatment, and deaths in detention.

Regarding detention, the Commission also takes this opportunity to kindly reiterate its previous request for information contained in the attached standard questionnaire (which the Commission previously shared in its note verbale numbered COISYRIA/32/2020 of 16 October 2020 and subsequently in 18/2022 of 6 July 2022 and 58/2022 of 10 November 2022). Noting the adoption of Law 16 of 29 March 2022 that criminalizes torture, the Commission seeks your Government's overall views on the applicable legislation's compatibility with the Syrian Arab Republic's international legal obligations, in particular in relation to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, and would particularly welcome updated information covering the period since the adoption of Law no. 16/2022 until today, notably on:

- statistical data per year regarding deaths in custody and information on the manner in which those deaths were investigated;
- remedies available to victims of detention-related violations or abuses committed by your authorities/forces abuses (including legal, medical, or psychosocial assistance) and information on whether and how victims have availed themselves of such remedies;
- measures adopted to encourage victims to safely report allegations of such violations or abuses and whether and how victims have availed themselves of such measures; and
- information on investigations carried out into detention-related violations or abuses allegedly committed by your authorities/forces in order to hold perpetrators to account.

Noting the information provided in the Fourth periodic report submitted by the Syrian Arab Republic under article 40 of the International Covenant on Civil and Political Rights (CCPR/C/SYR/4, hereinafter "Fourth periodic report", para. 39- 41), the Commission also seeks details relating to incidents of police officers held accountable for perpetrating violent acts during investigations or in prisons or detention centres from March 2011 to the present day, notably a brief summary of the allegations, location, agency of the officer concerned, exact disciplinary penalty, status in court and charges or convictions. The Commission further kindly requests similar information for members of the intelligence services as well as military forces. The Commission would also welcome information relating to judgements issued in this context, including a summary of the judgements containing the facts as established, the crimes such persons were convicted or acquitted of, and the sentences imposed, and if possible, copies of the relevant judgements.

The Fourth periodic report also contained information that "[n]o provisions under Syrian law grant immunity for offences involving acts of torture committed by any party" (para. 39). The Commission has noted previously that *de facto* immunity results from the requirements under Legislative Decree no. 61 of 27 February 1950 as amended by Decree no. 64/2008 and Legislative Decree no. 14 of 25 January 1969 that require "the general leadership of the army and military forces" and approval by the accused's superior officers, respectively, prior to the initiative of any prosecution. The Commission would welcome clarification how many such investigations have been launched since 1 January 2020. The Commission would also welcome the full text of Laws 14/1969 and other legislation relating to the functions of other Syrian intelligence services, as well as legislation setting out the functions and responsibilities of the National Security Bureau.

Further, noting the information provided in the Fourth periodic report (para. 36), the Commission seeks information concerning legislation, policies, directives, orders or other instruments relating to capital trials and related amnesties, in particular proceedings before Military Field Courts (under Decree 109/1968).

In addition, with regards to the Fourth periodic report (paras. 53-54), the Commission seeks information concerning measures taken to implement the Children's Rights Act (Law No. 21/2021).

Finally, the Commission has obtained further reliable information concerning Syrian refugees deported from Lebanon facing extortion by your forces as of January 2023 onwards. Those unable to pay have reportedly been detained, with families unaware of their current whereabouts. The Commission seeks information on the procedure followed by Syrian authorities when deportees are handed over; the number of deportees from Lebanon since January 2023 as well as statistics on deportees detained or conscripted in the military.

Since January 2023, the Commission has also received credible information concerning increased abductions of civilians in Homs governorate, reportedly by members of pro-Government armed groups and Syrian National Defence Force militia fighters, who faced ill-treatment and extortion. The Commission seeks information about measures taken by Syrian authorities to put an end to such acts.

In order for the information to be processed ahead of its next reporting obligations, the Commission would kindly request that any inputs be received by 14 July 2023. The Commission is

ready to discuss the most appropriate means by which to progress in this regard, including measures required to ensure the confidentiality of provided materials and information, and would also welcome meetings or briefings, in-person or virtually. To clarify details of this request or opportunities to collaborate, please contact the Secretariat, at [ohchr-coisyrria@un.org](mailto:ohchr-coisyrria@un.org).

The Secretariat of the Commission of Inquiry avails itself of the opportunity to renew to the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic the assurances of its highest consideration.

Geneva, 14 June 2023



L.A.



### Annex I

#### List of alleged incidents on which the Commission requests information for its upcoming mandated report to the Human Rights Council session in March 2023

##### Attacks alleged to have occurred in Idlib governorate and western Aleppo

- On 5 January 2023, shelling allegedly injured five civilians – four children and one woman – in the outskirts of Al Foa town in Idlib governorate
- On 18 January 2023, shelling allegedly killed one civilian in Al-Bara town, Idlib governorate.
- On 19 January 2023, shelling allegedly injured five civilians – four children and an elderly woman – in the village of Qastoun, Idlib governorate
- On 22 January 2023, shelling allegedly killed one woman who was present at her agricultural field in Kafr Nouran village, western Aleppo
- On 22 February 2023, shelling allegedly killed two civilians as they were collecting firewood in Kendah village, near Jisr Al-Shughour, Idlib governorate
- On 27 February 2023, shelling allegedly injured two civilians – one woman and a child in Al-Nairab town, Idlib governorate
- On 27 February 2023, shelling allegedly injured one civilian on the road between Ma'aart Misreen and Idlib City, Idlib governorate.
- On 11 March 2023, shelling allegedly killed one civilian and injured at least four others in Al-Atarib town, in western Aleppo
- On 23 March 2023, shelling allegedly injured three civilians including a woman, in the market of Al-Atarib town, western Aleppo
- On 24 Mar 2023, shelling allegedly killed one civilian in Al-Abzimo village, western Aleppo.
- On 9 April 2023, shelling allegedly killed one child and injured at least three other children in Sarmin town, Idlib governorate.
- On 25 April 2023, shelling allegedly killed one woman and injured four others including two children and 2 women in Maarbalit town, Idlib governorate.
- On 03 May 2023, a drone strike allegedly killed a 60-year-old civilian in Qorqanya town, Idlib governorate.
- On 15 May 2023, shelling allegedly killed one civilian in Kafr Aweed village, Idlib governorate.

##### Attacks and other incidents alleged to have occurred in northern Aleppo governorate

- On 20 January 2023, shelling allegedly injured several civilians, including three children, as well as one policewoman and one policeman in Azaz, Aleppo governorate.
- On 6 February 2023, in the evening, shelling allegedly impacted Marea, Aleppo governorate, reportedly causing civilian harm.
- On 16 February 2023, one civilian man was reportedly killed and another injured due to shelling impacting a residential area of Tall Rifat, Aleppo governorate. Two homes were also reportedly damaged.
- On 4 March 2023, two civilian men were reportedly injured due to shelling that impacted the villages of Kultep and Bagdek, east of Ain al-Arab city, Aleppo governorate.
- On 20 March 2023, four Kurdish members of a family, including a 17-year-old, were shot outside of their home in Jinderis, Aleppo governorate, allegedly by four members of Jaysh Al-Sharqiyah who were subsequently detained by the SNA Military Police.
- On 3 May 2023, a drone strike allegedly killed a 60-year-old man in Qorqanya town, Idlib governorate.

##### Attacks and other incidents alleged to have occurred in Dayr Az Zawr, Raqqah and Hasakah governorates

- On 18 January 2023, an alleged drone strike killed three civilians, including a child, and injured another civilian near Al-Qahtaniya, Al-Hassakeh governorate.

- On 3 February 2023, a 13-year-old boy was allegedly killed and a civilian injured when local authorities fired shots to disperse a demonstration in the village of al-Sabha, al-Basira area, eastern rural Dayr al-Zawr governorate.
- On 21 February 2023, reportedly a civilian man was shot and killed while near a checkpoint in al-Sabha village, in eastern rural Dayr al-Zawr.
- On 22 February 2023, during the funeral of the man reportedly killed near a checkpoint in al Sabha village mentioned above, reportedly three civilians, two women and one man, were killed, and another civilian man was injured, as a result of shooting near the funeral tent.
- On 22 February 2023, a drone strike on a car traveling on the al Qamishli-al-Qahtaniyyeh road, in northern rural Hasakah governorate reportedly killed one man
- On 27 February 2023, and improvised explosive device reportedly exploded near the Rufaida al-Aslamia elementary school in al-Kallaseh neighbourhood of Hasakah city, Hasakah governorate, injuring one woman and damaging the school.
- On 9 March 2023, twelve civilians from the Al Busayra tribe were reportedly abducted and killed while collecting truffles in the Jabel Bishri area, western Dayr Az Zawr governorate.
- On 12 March 2023, small arms fire near a checkpoint in Hasakah city, Hasakah governorate reportedly killed one civilian man and injured a 16-year old boy who survived but was allegedly detained later at the hospital.
- On 19 March 2023, a group of civilians from the Al Busaraya tribe were allegedly abducted and attacked in the Jabel Bishri area, western Dayr Az Zawr governorate. Two men were reportedly killed and three were abducted and found dead on 3 April.
- On 16 April 2023, five civilians – shepherds – including one child, were reportedly killed in a desert area of Buqrus, eastern Dayr Az Zawr governorate.

#### Attacks and other incidents in Damascus, Hama, Homs, As Suwayda and Dar'a governorates

- On 1 January 2023, approximately 200 Syrians who had returned to Syria from Lebanon were allegedly detained and extorted by Government forces in Wadi Khaled, Homs governorate. The whereabouts of some remain unknown since.
- On 26 January 2023, a civilian man was reportedly killed during clashes between Government forces and alleged armed group members near Al-Sharq Hospital, Dara'a city.
- On 17 February 2023, at least 50 civilians, including at least two children, were reportedly attacked and killed while collecting truffles in a desert area near Al-Sukhna city, Homs governorate.
- On 19 February 2023, airstrikes allegedly impacted a residential area in Kafr Souseh, Damascus governorate. Reportedly, among the casualties were at least two civilians, and a cultural centre and two educational facilities were reportedly severely damaged.
- On 7 and 22 March 2023, as well as on 2 May 2023, airstrikes allegedly struck Aleppo International Airport. The airstrikes caused damage to the runway, rendering it out of service.
- On 23 March 2023, at least six civilians were reportedly killed, and unknown number of others went missing, while collecting truffles between Jar Marina and Harbya, in Salamiya district, Hama governorate.
- On 4 April 2023, airstrikes in the Al-Kiswah area, countryside of Damascus governorate, allegedly killing one civilian.
- On 8 May 2023, airstrikes hit southern Syria, reportedly killing eight civilians, including six children, in their home in the village of Al-Sha'ab, east of As Suwayda.
- On 16 May 2023, one civilian man was reportedly killed by unknown gunmen in front of his house in the Izraa town, Dar'a governorate.

## Annex II

### LIST OF QUESTIONS FOR EACH DUTY-BEARER OR PARTY WITH REGARD TO THE SITUATION OF IMPRISONMENT AND DETENTION IN THE SYRIAN ARAB REPUBLIC SINCE MARCH 2011:

The United Nations Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic (hereinafter the Commission) would appreciate receiving information with regard to the situation of imprisonment and detention in the Syrian Arab Republic, including key detention-related recurrent human rights concerns since March 2011, for the purposes of its upcoming special report on detention. This report was requested by the UN Human Rights Council in its resolutions 44/21 of 17 July 2020 and 45/L.45 of 2 October 2020, and mandated to cover inter alia:

- detention-related violations and abuses such as extrajudicial killings, torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, enforced disappearance, and other human rights violations and abuses suffered by persons unlawfully or arbitrarily deprived of their liberty including sexual and gender-based violence;
- the particular vulnerabilities of children in detention;
- access to detention facilities for medical services and monitoring bodies; - information concerning detainees to their families; and
- justice for those arbitrarily detained.

While the Commission understands that some of the information requested relates to sensitive security information, we would greatly appreciate any information possible on these matters to aid in our task of undertaking a comprehensive inquiry.

In particular, the Commission would appreciate receiving:

#### **Legal framework applicable to detention in the Syrian Arab Republic since March 2011:**

1. Information concerning legislation, policies, directives, orders or other instruments concerning the administration and management of detention facilities and detention conditions, including amendments or modifications since March 2011.
2. Information on legislation, policies, directives, orders or other measures regarding safeguards for detainees, including to (i) be informed of the charges against them and of their rights; (ii) have prompt access to a lawyer; (iii) notify a relative or other person of their choice of their arrest; (iv) be brought promptly before a judge.
3. Information concerning legislation, policies, directives, orders or other instruments related to complaints systems and accountability for allegations of abuses in places of detention.

#### **Statistics on detention-related violations or abuses since March 2011:**

4. Annual statistical data per year - disaggregated by sex, ethnic/national origin, and age category (under 18, 18-65, over 65 years of age) - on the number of pre-trial detainees and convicted prisoners and the occupancy rate at all places of detention that you operate or control inside the Syrian Arab Republic, including:
  - a. The name, location, size (in terms of detainee capacity and square meters) of each place of detention, including specialised detention facilities (e.g., juvenile detention centres, women's detention centres, medical facilities with the capacity to hold detainees).
  - b. Number of persons held in relation to political or security crimes, including terrorism-related offenses and offenses related to violations of the laws of war, versus persons detained for 'ordinary' crimes.
5. Annual statistical data per year regarding persons released from detention and the total length of time detained upon release, disaggregated by age, gender, and pre-trial or post-conviction status.

- a. As a subset of the total number of persons released from detention, the number of persons released on the basis of amnesties adopted between March 2011 and the present.
6. Annual statistical data per year regarding deaths in custody, and information on the manner in which those deaths were investigated.
7. Annual statistical data per year regarding transfers or extraditions of detainees or prisoners from the territory of the Syrian Arab Republic to other locations.
8. Information regarding children in detention, whether such detention has been used as a measure of last resort and limited to the shortest possible period, and measures taken to ensure that juveniles are separated from adults in all places of detention.

**Prevention of detention-related violations or abuses:**

9. Information regarding measures taken or foreseen to prevent detention-related abuses or violations by your authorities/forces, including through guidance or inspections.
10. Information concerning access to detention facilities provided to monitoring bodies (such as civil society organizations, the UN or the ICRC) to undertake independent visits.
11. Information concerning access to detention facilities provided for medical services.
12. Information concerning contact with and access to detainees for their families.
13. Information concerning measures taken to ensure respect for the principle of inadmissibility of evidence obtained through torture and ill-treatment.

**Investigation of detention-related violations or abuses; redress and support for victims:**

14. Information concerning investigations carried out into the detention-related violations or abuses that were allegedly committed by your authorities/forces, to hold the perpetrators to account.
15. Information on remedies available to victims of detention-related violations or abuses committed by your authorities/forces.
16. Information on what protection and support mechanisms are in place for victims of detention-related violations or abuses (including legal, medical or psychosocial assistance).
17. Information on any measures adopted to encourage victims to safely report allegations of such violations or abuses.
18. Annual statistical data since March 2011 on the number of complaints, investigations, prosecutions, convictions and sentences imposed in cases of detention-related violations and abuses.

**Other:**

19. Information regarding measures taken to implement recommendations made with respect to detention by the Commission of Inquiry<sup>1</sup>, other UN human rights mechanisms or other relevant bodies since March 2011.

\*\*\*

<sup>1</sup> The Commission's reports are all accessible on [www.ohchr.org/coisyrria](http://www.ohchr.org/coisyrria) (under documentation), with the recommendations usually listed last, in bold. By way of example, in A/HRC/45/31, the Commission *inter alia* recommended all parties to close all makeshift and temporary places of detention; improve health conditions and ensure prisoner releases in the wake of the COVID-19 pandemic; cease torture and other cruel treatment including sexual violence in places of detention; take measures to reveal the fates of those detained and establish an effective channel of communication with families; and facilitate unfettered access for independent humanitarian, protection and human rights organizations to places of confinement or detention.